

RAPPORT D'ÉVALUATION

FINLANDE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2024)06
Publication: le 10 juin 2024

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.

COUNCIL OF EUROPE
75
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule **4**
Résumé général **5**
I. Introduction **7**
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Finlande **9**
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains **10**
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains . **12**
1. Introduction 12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15) 14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15) 16
4. Assistance psychologique (article 12) 18
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) 19
6. Indemnisation (article 15) 21
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) 3585 25
8. Disposition de non-sanction (article 26) 31
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) 32
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) 35
11. Coopération internationale (article 32) 37
12. Questions transversales 38
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail 38
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant 39
c. le rôle des entreprises 40
d. mesures de prévention et de détection de la corruption 41
V. Thèmes de suivi propres à la Finlande **43**
1. Collecte de données et recherches 43
2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail 44
3. Identification des victimes de la traite 48
4. Assistance aux victimes 51
5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance 53
6. Délai de rétablissement et de réflexion 56
7. Permis de séjour 57
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA **59**
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés **65**
Commentaires du gouvernement **67**

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Finlande a continué à développer le cadre législatif de la lutte contre la traite. À la suite de modifications introduites dans la législation, le Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains dispose d'une compétence exclusive en matière d'identification formelle des victimes. De plus, la traite et la traite aggravée ont été ajoutées à la liste des infractions pour lesquelles l'Autorité de santé et de sécurité au travail a l'obligation d'informer la police. Le Plan d'action national contre la traite pour la période 2021-2023 a pris en compte les recommandations précédentes du GRETA. En outre, le poste de coordinateur national de la lutte contre la traite est devenu permanent en 2022.

La Finlande est principalement un pays de destination des victimes de la traite. Le nombre de victimes présumées de la traite admises dans le système d'assistance est passé de 229 en 2019 à 367 en 2022. La plupart des victimes (57 %) étaient de sexe féminin et environ 7 % étaient des enfants. Près de la moitié des victimes ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ; venaient ensuite l'exploitation sexuelle (25 %), le mariage forcé (21 %) et la criminalité forcée (2 %). Si la grande majorité des victimes étaient des ressortissants étrangers, il y avait au moins 48 ressortissants finlandais parmi les victimes présumées.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Il existe une brochure d'information sur le système d'assistance et sur les droits des victimes de la traite, traduite en 24 langues, qui est aussi utilisée par la police, les inspecteurs du travail et les services sociaux et de santé. Cependant, l'information des victimes est fragmentée, sans qu'il soit veillé à ce que celles-ci reçoivent toutes les informations nécessaires émanant de personnels formés. Le GRETA demande donc aux autorités finlandaises de renforcer la communication d'informations aux victimes de la traite et de sensibiliser à la question de la traite les interprètes travaillant avec la police et avec le Service de l'immigration.

En vertu de la législation finlandaise, une victime de la traite peut, quels que soient ses revenus, se voir attribuer un avocat rémunéré par l'État pendant l'enquête préliminaire. Cependant, dans de nombreux cas, la police a mené une enquête informelle au lieu d'ouvrir une enquête officielle, ce qui a retardé l'accès de la victime à un avocat. En outre, les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail sont souvent qualifiées en d'autres infractions, ce qui empêche les victimes de se voir attribuer un avocat rémunéré par l'État. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant que celle-ci fasse une déclaration officielle.

Les victimes de la traite peuvent demander réparation aux auteurs dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Toutefois, les tentatives des victimes d'obtenir réparation sont souvent infructueuses car les avoirs des trafiquants sont rarement gelés au cours de l'enquête pénale. Les victimes de la traite peuvent aussi demander une indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions, mais les critères d'éligibilité sont plutôt stricts et seules quelques victimes ont obtenu une telle indemnisation. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment en menant systématiquement des enquêtes financières en vue de geler les avoirs d'origine criminelle et en révisant les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État.

Les enquêtes sur les affaires de traite ont été plus nombreuses ces dernières années, mais le nombre de poursuites et de condamnations a diminué. Une autre préoccupation est la durée excessive de la procédure pénale dans ces affaires. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête et donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Les autorités devraient allouer des

ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et aux parquets et continuer à encourager la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans les affaires de traite.

En outre, pour que le principe de non-sanction soit effectivement appliqué aux infractions que les victimes de la traite ont été contraintes à commettre, le GRETA considère que les autorités devraient développer des orientations et des formations à l'intention des policiers et des procureurs.

De récentes modifications du Code de procédure judiciaire ont étendu la possibilité de filmer les déclarations des victimes et des témoins en vue de leur utilisation ultérieure, ce qui permet de limiter le nombre de fois où les victimes de la traite sont entendues. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite contre des représailles et intimidations potentielles pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, et qu'elles devraient notamment éviter, dans la mesure du possible, l'audition contradictoire des victimes de la traite en présence du prévenu et les interrogatoires répétés des victimes de la traite.

Le rapport examine également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA sur des sujets précis. Tout en saluant les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier le renforcement du mandat et des ressources des inspecteurs du travail et l'adoption de plusieurs changements législatifs et documents stratégiques, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient adopter des mesures supplémentaires afin de protéger les travailleurs domestiques et les cueilleurs de produits sauvages contre la traite et de mieux lutter contre le faux travail indépendant. Les autorités devraient également renforcer la coopération entre les organismes concernés, augmenter le nombre d'inspecteurs du travail spécialisés dans la supervision du recours à la main-d'œuvre étrangère et former ces derniers sur la question de la traite.

Le mise en place d'un mécanisme national d'orientation (MNO) a été retardée, mais est en cours de préparation dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne (UE). Entre 2019 et 2022, 40 % des signalements de victimes de la traite au service d'assistance ont été faits par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et le Service de l'immigration. Cependant, le risque de répétition de la traite n'est pas correctement évalué avant de décider d'appliquer la procédure Dublin aux victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à revoir l'application de cette procédure aux victimes présumées de la traite. En outre, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient mettre en place sans plus attendre un MNO, et améliorer la détection proactive des victimes de la traite et le partage d'informations entre les acteurs concernés.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités finlandaises à réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État, en les sensibilisant aux risques de traite et d'abus sexuels et en leur assurant un hébergement sûr et des services adaptés, et un nombre suffisant d'éducateurs formés. En outre, les autorités devraient veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite.

Malgré l'augmentation du nombre de victimes de la traite, le système d'assistance, qui est administré par le Service de l'immigration, manque toujours de personnel. En outre, l'assistance aux victimes et la qualité des prestations varient beaucoup d'une commune à l'autre. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en modifiant la loi sur les étrangers, en donnant une formation et des instructions supplémentaires au personnel concerné du Service de l'immigration et en garantissant la délivrance des permis de séjour dans un délai raisonnable.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Finlande le 1er septembre 2012. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Finlande[1] a été publié le 4 juin 2015, et le deuxième rapport d'évaluation[2], le 5 juin 2019.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 18 octobre 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités finlandaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités finlandaises a été examiné à la 27e réunion du Comité des Parties (4 décembre 2020) et a été rendu public[3].

3. Le 23 juin 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Finlande, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités finlandaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire était le 24 octobre 2022, puis prolongé d'un mois à la demande des autorités finlandaises ; la réponse des autorités a été reçue le 24 novembre 2022[4].

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités finlandaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné envoyé par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 22 au 26 mai 2023 s'est déroulée une visite d'évaluation en Finlande, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA ;
- Mme Biljana Lubarovska, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, Mme Venla Roth, la médiatrice anti-discrimination et rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, Mme Kristina Stenman, ainsi que la médiatrice pour les enfants, Mme Elina Pekkarinen. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des personnes représentant le ministère de l'Intérieur, notamment le Service de l'immigration et le Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, le ministère de la Justice, le Bureau du Chancelier de la justice, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi, le ministère de l'Éducation et de la Culture, le Conseil national de la police et le Service de surveillance des frontières. Des entretiens ont aussi eu lieu avec des représentants du parquet général et de la Cour suprême, ainsi que des policiers, des procureurs et des juges à Helsinki et à Turku. En outre, le GRETA a rencontré des membres de commissions du Parlement finlandais : la commission des questions juridiques, la commission des questions administratives et la commission de l'emploi et de l'égalité.

6. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour victimes de la violence domestique à Helsinki, qui accueille également des victimes de la traite, un centre d'hébergement pour enfants non accompagnés à Espoo et un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge finlandaise à Turku.

[1] https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631bef
[2] https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-/168094c77c
[3] https://rm.coe.int/cp-2020-09-finland/1680a09ae2
[4] https://rm.coe.int/reply-from-finland-to-greta-questionnaire-3rd-round-/1680a947fd.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats et des avocats représentant des victimes de la traite des êtres humains. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI).

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités finlandaises pour l'excellente coopération apportée lors de la préparation et la conduite de la visite, en particulier par Mme Elina Soininen, juriste au ministère des Affaires étrangères et personne de contact désignée par les autorités pour assurer la liaison avec le GRETA au moment de la visite, et par Mme Krista Oinonen, directrice du Service chargé des juridictions et des conventions dans le domaine des droits humains au sein du même ministère.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 49e réunion (13-17 novembre 2023) et l'a soumis aux autorités finlandaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 5 février 2024 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 50e réunion (18-22 mars 2024). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 mars 2024 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'Annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Finlande

11. La Finlande est principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Le nombre de victimes présumées de la traite des êtres humains (la traite) nouvellement admises dans le Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (ci-après « le système d'assistance »)[5] a augmenté au fil des années : 229 en 2019, 247 en 2020, 243 en 2021 et 367 en 2022[6], dont 57 % étaient de sexe féminin et 7% des enfants. L'exploitation par le travail reste la forme prédominante d'exploitation (48 % des victimes), suivie de l'exploitation sexuelle (25 %), du mariage forcé (21 %), et de la criminalité forcée (2 %). Les formes d'exploitation des 33 autres victimes présumées étaient la mendicité forcée (4), le prélèvement d'organes (3), la fraude aux prestations sociales (4), l'utilisation d'enfants soldats (7) et d'autres formes non précisées (15). La grande majorité des victimes étaient des ressortissants étrangers, les principaux pays d'origine étant l'Irak, la Somalie, l'Afghanistan et le Nigéria. La guerre en Ukraine n'a jusqu'à présent pas eu de conséquence sur le nombre de citoyens ukrainiens admis dans le système d'assistance, qui reste faible (5 à 6 victimes par an). Il y avait au moins 48 ressortissants finlandais parmi les victimes présumées. Près de la moitié des victimes (536 victimes) ont été exploitées en Finlande, dont 64 % aux fins d'exploitation par le travail.

12. Au cours de la période 2019-2022, 50 victimes présumées ont été formellement identifiées par le système d'assistance comme étant victimes de la traite. Elles avaient toutes été exploitées hors de Finlande. Jusqu'à 2022, la police, le Service de surveillance des frontières et le Service de l'immigration ont également pu identifier formellement des victimes de la traite, mais ni la police ni le Service de l'immigration ne disposaient d'une procédure pour procéder à une identification formelle. Quant au Service de surveillance des frontières, il a identifié cinq victimes de la traite en 2019-2022. En vertu d'une modification apportée à la loi en 2022 (voir paragraphe 15), le système d'assistance dispose d'une compétence exclusive en matière d'identification formelle des victimes. De ce fait, toutes les victimes présumées de la traite admises dans le système d'assistance depuis le 1er janvier 2023 sont considérées comme des victimes formellement identifiées de la traite. En 2023, 124 victimes (76 femmes, 40 hommes et 8 enfants) ont été admises dans le système d'assistance (au 26 mai), dont 44 % ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, 27 % aux fins d'exploitation sexuelle et 20 % aux fins de mariage forcé. Les autres ont fait l'objet de traite aux fins de criminalité forcée (2 victimes) et d'autres formes d'exploitation (10 victimes). La quasi-totalité des victimes étaient des ressortissants étrangers, majoritairement originaires de Somalie (16 victimes), d'Irak (14 victimes), de Chine (11 victimes) et d'Afghanistan (9 victimes). Près de la moitié d'entre elles (61 victimes) ont été soumises à la traite en Finlande.

13. Les statistiques susmentionnées ne donnent pas une idée générale de la situation en matière de traite en Finlande, faute de statistiques concernant les victimes qui bénéficient d'une assistance fournie par leur commune de résidence ou par une ONG sans être admises dans le système d'assistance[7].

14. Parmi les secteurs considérés comme étant particulièrement exposés au risque de traite aux fins d'exploitation par le travail figurent les restaurants, le bâtiment, le nettoyage, l'agriculture, le lavage de véhicules et le travail domestique. Le recours à de faux travailleurs indépendants[8] (également appelés

5 Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA sur la Finlande (paragraphe 143), le système d'assistance a été créé en 2006 ; il est coordonné par le Service de l'immigration finlandais. Depuis novembre 2012, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joutseno est chargé de coordonner l'assistance aux victimes de la traite en Finlande.

6 À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes présumées de la traite admises dans le système d'assistance était de 52 en 2015, 130 en 2016, 127 en 2017, et 163 en 2018.

7 À titre d'exemple, en 2020 un réseau de quatre ONG (Monika – Association multiculturelle de femmes, Finnish Refugee Advice Centre, Pro-tukipiste et Victim Support Finland) a identifié au total 120 victimes présumées de la traite (67 femmes et 53 hommes), dont 63 % ont demandé à être admises dans le système d'assistance et 58 % ont déposé une plainte pour infraction pénale. Dans 74 % des affaires, les ONG ont orienté les victimes vers d'autres services, tels que des services fournis par des communes ou des ONG. Voir Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Review of actions against labour trafficking in Finland, 2023, page 36.

8 Le faux travail indépendant désigne une situation dans laquelle les conditions de travail ressemblent à celles d'une relation d'emploi, mais où le travailleur, sur le papier, est indépendant et assume donc les risques et obligations liés au travail

« entrepreneurs simples ») est une tendance croissante, généralement au sein des plateformes, mais aussi dans d'autres secteurs comme le bâtiment et le nettoyage (voir paragraphe 95). Les employeurs utilisent cette méthode pour fragiliser les droits des employés et éviter les charges sociales. L'exploitation sexuelle se produit dans des appartements privés et des salons de beauté ou de massage, et les victimes sont originaires principalement de République tchèque, de Hongrie et de Roumanie, ainsi que de pays tiers comme la Thaïlande et le Nigéria[9]. Certaines catégories de ressortissants finlandais, comme les toxicomanes, les sans-abris ainsi que les enfants et les jeunes placés qui se sont enfuis, sont aussi exposés aux risques d'exploitation sexuelle.[10]

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Il y a eu un certain nombre de développements sur le plan juridique concernant la lutte contre la traite des êtres humains depuis la deuxième évaluation du GRETA. À la suite des modifications apportées à la loi 746/2011 sur l'accueil des personnes qui demandent une protection internationale et sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (ci-après « loi sur l'accueil »), en vigueur depuis le 1er janvier 2023, le système d'assistance dispose de la compétence exclusive pour identifier formellement les victimes de la traite.

16. De plus, en vertu des modifications apportées à la loi sur la santé et la sécurité au travail et sur la coopération en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, en vigueur depuis le 15 novembre 2021, la traite et la traite aggravée ont été ajoutées à la liste des infractions pour lesquelles l'Autorité de santé et de sécurité au travail a l'obligation d'informer la police.

17. Depuis octobre 2022, en vertu d'une modification apportée à la loi sur la promotion de l'intégration des migrants, les victimes de la traite font partie des personnes pour lesquelles il est obligatoire de procéder à une évaluation des compétences et des besoins en matière de services d'intégration et d'établir un plan d'intégration (voir paragraphe 61).

18. De plus, des modifications apportées à la loi relative à la garantie de rémunération en vigueur depuis le 1er janvier 2023 prolongent la période pendant laquelle les employés ayant été victimes de formes graves d'exploitation par le travail peuvent déposer une demande de rémunération garantie afin d'éviter la prescription.

19. Une nouvelle disposition ajoutée à la loi sur les étrangers en 2021 (article 54b) permet aux personnes qui ont été victimes d'exploitation par un employeur de recevoir un permis prolongé d'un an ou un certificat leur donnant un droit illimité de rechercher un nouvel emploi en Finlande (voir paragraphe 167).

20. Le programme du gouvernement précédent[11] comprenait plusieurs mesures visant à améliorer la situation des victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, ainsi qu'à créer une équipe de police chargée d'enquêter sur les infractions liées à la traite. Plusieurs développements indiqués dans cette partie et tout au long du rapport sont le fruit de la mise en œuvre de ce programme. Dans son programme, le gouvernement actuel[12] s'engage à renforcer la lutte et la prévention contre la traite des êtres humains, et à veiller à ce que la police dispose de ressources suffisantes dans tout le pays.

indépendant. L'employeur de facto peut ainsi réduire les coûts et s'affranchir des réglementations et obligations inhérentes à l'embauche d'un salarié. Voir Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation. Trends and modus operandi in human trafficking in Finland, Latvia, Estonia, Poland and Ukraine, 2023, pages 37-38.

9 *Ibid.*, pages 20, 21 et 51.

10 Voir rapport 2022 de la médiatrice anti-discrimination au parlement, page 70.

11 Programme du gouvernement du Premier ministre Sanna Marin, 10 décembre 2019, pages 82, 83, 96 et 97.

12 Programme du gouvernement du Premier ministre Petteri Orpo, 20 juin 2023, pages 227 et 228.

21. En 2020, le poste de coordinateur national de la lutte contre la traite a été transféré du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, pour devenir un poste permanent en 2022.

22. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à adopter en priorité un plan d'action national et/ou une stratégie contre toutes les formes de traite, qui définisse clairement des activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre et alloue des ressources budgétaires, et à l'accompagner d'un mécanisme de contrôle de son application et d'évaluation de son impact. Le Plan d'action national contre la traite pour la période 2021-2023, élaboré par un groupe de travail interinstitutionnel[13] créé le 2 avril 2020 par le ministère de la Justice et présidé par la coordinatrice anti-traite, a été publié le 15 juillet 2021[14]. Le GRETA salue l'inclusion de la rapporteure nationale sur la traite et d'ONG dans la composition du groupe de travail interinstitutionnel, ainsi que le processus de préparation du plan d'action, qui a été transparent et inclusif et qui a donné lieu à la consultation d'un large éventail de représentants des autorités locales et nationales, des ONG, des organisations du marché du travail, des entreprises et des survivants de la traite. Les recommandations formulées par le GRETA dans ses rapports précédents ont été prises en considération lors de l'élaboration du plan d'action.

23. Le plan d'action repose sur cinq objectifs stratégiques : promouvoir la détection de la traite des êtres humains, améliorer l'assistance et la protection des victimes de la traite, améliorer l'établissement de la responsabilité pénale dans les affaires de traite, renforcer l'intégration de la lutte contre la traite plus largement dans les activités du gouvernement, et intensifier la coopération avec la société civile. Il prévoit 55 mesures, y compris l'élaboration d'un mécanisme national d'orientation (MNO), et une série de mesures de prévention et de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (davantage de ressources pour le contrôle du travail des migrants, le renforcement des contrôles par l'inspection du travail et l'amélioration des échanges d'information entre l'administration de la santé et de la sécurité au travail, les agences pour l'emploi et le Service finlandais de l'immigration, par exemple).

24. Si le plan d'action fixe un calendrier spécifique pour chaque mesure et précise les agences chargées de leur mise en œuvre, il n'indique un budget spécifique que pour 10 mesures. Ces mesures concernent l'élaboration de matériels de formation et d'outils pour l'identification des victimes de la traite, l'amélioration de la sensibilisation à la traite des entreprises et des organisations du marché du travail, la révision de la structure de coordination de la lutte contre la traite, le développement de la base de données statistique du système d'assistance et l'examen de l'application des dispositions juridiques relatives à la traite et aux infractions connexes. Le financement total de ces mesures était de 630 000 euros. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont noté que seuls 69 000 euros avaient été utilisés sur les 300 000 euros alloués à l'élaboration de matériels de formation et d'outils pour l'identification des victimes de la traite. En revanche, un financement supplémentaire de 1 345 000 euros a été obtenu par le biais de divers projets, financés partiellement par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'UE, en vue de mettre en œuvre cinq mesures énoncées dans le plan d'action. Celles-ci concernent la création du MNO (financement de 240 000 euros) ; la formation des autorités chargées des enquêtes préliminaires (financement de 55 000 euros) ; l'amélioration de l'efficacité du travail de prévention et d'enquête concernant les infractions de traite, avec une attention particulière accordée à la traite des enfants (financement de 260 000 euros) ; la mise en place d'un réseau de coopération entre les autorités et les ONG et le renforcement des capacités à identifier la traite aux fins d'exploitation sexuelle (financement de 140 000 euros), ainsi que la conception d'une base de données statistiques du système d'assistance (financement de 650 000 euros).

25. Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action est assuré par le groupe de travail susmentionné, qui rend compte à un comité directeur créé le 5 mai 2020 par le ministère de la Justice. Le comité directeur est présidé par le secrétaire permanent du ministère de la Justice et se compose de hauts fonctionnaires

13 Le groupe de travail se compose des représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires sociales et de la Santé, du ministère des Affaires économiques et de l'Emploi, du ministère des Affaires étrangères, du système d'assistance, du Conseil national de la police, du Service finlandais de surveillance des frontières, du parquet général, de la médiatrice anti-discrimination, de l'Institut européen pour la prévention et le contrôle de la criminalité (HEUNI) et des ONG Monika, Finnish Refugee Advice Centre, Pro-tukipiste, et Victim Support Finland.

14 Venla Roth et Mia Luhtasaari, Action Plan against Trafficking in Human Beings, 2021.

des ministères compétents[15]. Le plan d'action prévoit l'élaboration d'un rapport sur sa mise en œuvre par le groupe de travail et une évaluation externe visant à servir de base à la planification de futures activités, notamment le prochain plan d'action, qui devrait être adopté l'année prochaine.

26. La fonction de rapporteur national sur la traite continue d'être exercée par la médiatrice anti-discrimination. Elle soumet un rapport annuel au gouvernement ainsi qu'un rapport comprenant des recommandations au parlement tous les quatre ans. Le dernier rapport au parlement a été publié en 2022[16]. Sur la base de ce rapport et au moyen d'une résolution adoptée le 18 novembre 2022, le parlement a demandé au gouvernement d'améliorer l'identification et l'orientation des victimes de la traite et de prendre les mesures nécessaires pour leur fournir des logements sociaux sûrs[17]. En outre, la rapporteure nationale a publié plusieurs déclarations officielles et a élaboré des rapports en 2021 et 2022 sur la pratique relative à la délivrance des permis de séjour aux victimes de la traite et sur l'application du principe de non-sanction à ces victimes[18]. Le GRETA salue le rôle essentiel de la rapporteure nationale pour faire avancer les lois, les politiques et les pratiques en matière de lutte contre la traite.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite[19].

29. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*[20], le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution[21],

15 Le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi, le ministère des Affaires étrangères, et le ministère des Finances.

16 Rapport de la médiatrice anti-discrimination au parlement.

17 https://syrjinta.fi/en/-/status-of-human-trafficking-victims-must-be-improved-in-the-coming-government-term-non-discrimination-ombudsman-s-recommendations-for-the-government-programme

18 L'ensemble des rapports et des déclarations publiques de la rapporteure nationale peuvent être consultés ici : Publications | Non-Discrimination Ombudsman (syrjinta.fi)

19 *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

20 Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : https://undocs.org/fr/A/69/269 (à partir de la page 20).

21 La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidiaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une

l'indemnisation[22], la réadaptation[23], la satisfaction[24] et les garanties de non-répétition[25]. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité[26].

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution[27].

assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

22 L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

23 La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

24 La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

25 Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

26 Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, disponible à : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

27 ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours[28]. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »[29] et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »[30], qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[31]. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique[32]. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle[33].

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a

28 OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.
29 http://www.compactproject.org/
30 http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last
31 Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).
32 ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.
33 Voir rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes[34].

38. En vertu de l'article 18 du chapitre 4 de la loi sur les enquêtes judiciaires de la Finlande, la police est tenue d'informer les victimes d'infractions de la possibilité de demander réparation et de bénéficier gratuitement d'une assistance juridique, de services d'interprétation et de la traduction des documents pertinents. Le ministère de la Justice a élaboré une brochure sur les droits des victimes d'infractions[35] que la police doit leur remettre au cours de l'enquête pénale. Cette brochure indique les droits suivants, dont les victimes d'infractions doivent être informées : services d'aide disponibles (notamment le système d'assistance), mesures de protection, assistance juridique, accompagnement par une personne de soutien pendant la procédure pénale, services d'interprétation, traduction de documents, recours pour demander réparation, et possibilité de recevoir une indemnité journalière et une indemnité pour les frais de déplacement et la perte de revenus lorsque la victime est tenue d'assister à un procès. Disponible en neuf langues, la brochure renvoie à plusieurs sites internet qui donnent des informations plus détaillées aux victimes d'infractions[36], en finnois, en suédois et en anglais. Pour ce qui est des enfants victimes, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales et de la Santé ont élaboré une brochure sur les enfants victimes d'infractions pénales, qui est disponible en finnois et en suédois[37].

39. La police et le Service de surveillance des frontières orientent les victimes de la traite vers le système d'assistance, conformément aux lignes directrices publiées par le Conseil national de la police ou la Direction générale de la surveillance des frontières. Les personnes qui n'acceptent pas l'aide du système d'assistance sont orientées vers l'ONG Victim Support Finland si elles y consentent[38]. Le système d'assistance et Victim Support Finland informent les victimes concernant leurs droits, la procédure et les services disponibles, si nécessaire par l'intermédiaire d'interprètes. Il existe une brochure d'information sur le système d'assistance et sur les droits des victimes de la traite, traduite en 24 langues[39], qui est aussi utilisée par la police, les inspecteurs du travail et les services sociaux et de santé. Par ailleurs, les sites internet du système d'assistance et de Victim Support Finland mettent aussi à disposition des informations sur les droits des victimes de la traite.

40. Pendant l'enquête et la procédure judiciaire, les victimes de la traite, comme les victimes d'autres infractions, ont le droit d'utiliser une langue qu'elles comprennent et parlent suffisamment bien. Les autorités doivent organiser la mise à disposition gratuite d'une interprétation et la traduction écrite de documents essentiels dans l'affaire[40]. La police a conclu des contrats avec des entreprises d'interprétation et dispose d'un registre des interprètes assermentés ; elle organise aussi des formations pour les interprètes sur la manière de gérer les affaires sensibles et de communiquer avec les personnes vulnérables. Un service d'interprétation est aussi assuré gratuitement par le système d'assistance, dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et lors des auditions des demandeurs d'asile par le Service de l'immigration.

41. Cependant, d'après les représentants de la société civile et les avocats rencontrés par le GRETA, l'information des victimes de la traite est fragmentée, sans qu'il soit veillé à ce que les victimes reçoivent

34 Voir huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

35 https://oikeus.fi/material/collections/20210208160649/7Ny7zWJGz/Rights_of_a_Crime_Victim.pdf.

36 Ces sites internet sont : www.oikeus.fi/en pour les brochures et les informations destinées aux victimes d'infractions, https://oikeus.fi/oikeusapu/en/ pour des informations sur l'assistance juridique, et www.valtiokonttori.fi/en pour les informations sur l'indemnisation par l'État.

37 https://oikeus.fi/fi/index/asiatjapalvelut/rikoksenuhrille/lapsirikoksenuhrina.html#.

38 L'ONG Victim Support Finland (RIKU) est une organisation fondée sur un accord de coopération conclu entre plusieurs ONG. Elle dispose de 30 bureaux dans tout le pays et a conclu un accord avec le ministère de la Justice le 21 décembre 2017 afin de fournir gratuitement des services d'aide aux victimes d'infractions avant et pendant la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci pour une période suffisante.

39 Esityslomakkeet - Referral forms - Framställningsform - Ihmiskauppa.

40 Ces documents incluent la confirmation écrite du signalement d'une infraction, la décision de clore l'enquête pénale ou de ne pas engager de poursuites, la décision de la juridiction, et l'avis concernant la date et le lieu du procès. Voir loi sur les enquêtes judiciaires, chapitre 4, articles 12, 13 et 14 ; loi de procédure pénale, chapitre 6a, articles 2 et 3.

toutes les informations nécessaires par des personnes formées sur la traite. Les informations fournies par les travailleurs sociaux sont très variables, selon leur expérience et leur connaissance de la traite. Les victimes reçoivent des informations sur les questions juridiques par leurs avocats, cependant, les avocats ayant de l'expérience dans les affaires de traite étant peu nombreux, les informations fournies sont parfois inexactes ou incomplètes. À plusieurs reprises, des victimes présumées qui se sont adressées à un commissariat de police auraient été éconduites parce qu'elles n'étaient pas accompagnées par une personne qui pouvait assurer une interprétation. De plus, dans des affaires d'exploitation par le travail, des victimes ne sont pas toujours informées par la police de leur droit à une assistance juridique en raison de difficultés à qualifier correctement les affaires de traite (voir paragraphes 96 et 97).

42. **Tout en saluant les mesures déjà adoptées, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes de la traite. Les informations sous forme orale et écrite devraient être fournies dans une langue que la victime comprend, et les interprètes travaillant avec la police et le Service de l'immigration devraient être sensibilisés à la question de la traite. Il convient de former systématiquement les autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, notamment les membres des forces de l'ordre et les professionnels de l'action sociale et des soins de santé, et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leur âge, de leurs capacités cognitives et de leur état psychologique.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

43. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[41] reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

44. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation[42].

45. La législation finlandaise applicable en matière d'assistance et de représentation juridiques n'a pas évolué depuis le deuxième rapport du GRETA. En vertu de l'article 1(a), paragraphe 3, du chapitre 2 de la loi de procédure pénale, une victime d'infraction violente ou d'une infraction à caractère sexuel peut, quels que soient ses revenus, se voir attribuer un avocat rémunéré par l'État pendant l'enquête préliminaire, lorsque la victime est partie civile (pour obtenir réparation, par exemple). Cette disposition s'applique aux victimes d'une atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté personnelle (y compris la traite) et celles-ci peuvent bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation par un avocat si cela

41 Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

42 8e rapport général sur les activités du GRETA.

semble justifié compte tenu de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle de la partie lésée et d'autres éléments.

46. De plus, si une victime doit être entendue en personne et qu'il est considéré que la victime a besoin d'aide pendant l'enquête et/ou la procédure pénale, une personne de soutien qualifiée (un travailleur social, un psychologue ou un représentant d'une ONG, par exemple) peut être désignée, sous les mêmes conditions que s'agissant de la désignation d'un avocat[43].

47. En vertu de l'article 10 du chapitre 4 de la loi sur les enquêtes judiciaires, avant d'être entendues dans le cadre de l'enquête préliminaire, les victimes doivent être informées par écrit de leur droit d'être représentées par un avocat à titre personnel et, si les conditions sont remplies, l'enquêteur ou le procureur doit présenter au tribunal une demande de désignation d'un avocat ou d'une personne de soutien pour la victime. Cependant, en 2021, le Vice-Chancelier de la justice a réexaminé 50 affaires de traite et conclu que dans certaines affaires, la police n'avait pas respecté cette disposition[44]. Dans les affaires de traite, la police a souvent mené une enquête informelle, au lieu d'ouvrir directement une enquête préliminaire officielle, ce qui a retardé l'accès des victimes à un avocat. Beaucoup des interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont souligné que les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail sont souvent qualifiées en d'autres infractions, comme la discrimination grave en matière d'emploi, ce qui fait que les victimes ne se voient pas attribuer d'avocat.

48. Les victimes qui ne se voient pas attribuer d'avocat par la police ont la possibilité de demander une assistance juridique directement auprès du tribunal ou d'un bureau d'assistance juridique. D'après la loi sur l'assistance juridique, l'assistance juridique est accordée aux personnes qui ont besoin de l'aide d'un expert sur une question de droit (pour le dépôt d'une demande d'indemnisation par exemple). Le montant de l'assistance juridique dépend du revenu de la personne concernée[45]. Il est possible de demander une assistance juridique à tous les stades de la procédure, y compris pendant l'enquête préliminaire. L'assistance juridique est fournie par des avocats de l'assistance juridique publique, hormis en cas d'infractions graves comme la traite des êtres humains ; des avocats privés sont alors désignés par les bureaux de l'assistance juridique. L'assistance juridique couvre la fourniture de conseils juridiques, les mesures nécessaires et la représentation devant un tribunal (civil, pénal ou administratif) et une autre autorité, les services d'interprétation et de traduction et les coûts de comparution devant le tribunal en cas de convocation de la victime (chapitre 1, articles 1 et 4). Les bénéficiaires de l'assistance juridique sont exonérés des frais d'exécution de la décision (chapitre 1, article 4, paragraphe 4).

49. Les conditions susmentionnées relatives à la désignation d'un avocat ou à l'octroi d'une assistance juridique s'appliquent aussi aux enfants victimes d'infractions. Cependant, les enfants peuvent se voir accorder une assistance juridique gratuite plus facilement, car les revenus de leurs parents ou de leurs tuteurs ne sont pas pris en considération.

50. Les avocats des bureaux de l'assistance juridique peuvent fournir gratuitement des conseils juridiques à toute personne (loi sur l'assistance juridique, chapitre 1, article 3a), bien qu'ils n'aient pas été formés sur la traite. Certaines ONG fournissent aussi gratuitement des conseils juridiques aux victimes d'infractions. Il est rare que des formations sur la traite à l'intention des avocats soient organisées. Les avocats rencontrés par le GRETA ont mentionné une formation sur la traite dispensée en janvier 2023 par l'Association du barreau finlandais avec l'aide de Victim Support Finland. Le GRETA note avec satisfaction que le nombre de victimes présumées de la traite orientées vers le système d'assistance par des avocats est relativement élevé : 40 en 2019 (sur 303 signalements), 49 en 2020 (sur 394 signalements), 33 en 2021 (sur 300 signalements) et 36 en 2022 (sur 526 signalements).

43 Chapitre 2, articles 3 et 9, de la loi de procédure pénale.

44 Rapport sur les enquêtes menées dans les affaires de traite, du Vice-Chancelier de la justice décembre 2021, pages 29 à 33.

45 Une assistance juridique totale est accordée à une personne dont les revenues après déductions (impôts, frais journaliers, etc.) n'excèdent pas 600 euros, tandis qu'une assistance juridique partielle est accordée aux personnes dont les revenues n'excèdent pas 1300 euros (chapitre 2, article 11, paragraphe 1).

51. D'après les avocats et les ONG rencontrés par le GRETA, alors que l'avocat et la personne de soutien des victimes de la traite ont le droit d'être présents lors de l'audition des victimes (loi sur les enquêtes judiciaires, chapitre 7, article 12), la police commence parfois l'entretien sans elles. Les victimes de la traite rencontrent aussi des difficultés pour accéder à l'assistance juridique pour une demande de permis de séjour ou un dépôt d'une plainte auprès de la police, par exemple. L'assistance juridique ne couvre pas la mise en œuvre de mécanismes de plainte extrajudiciaires, comme le Chancelier de la justice et la médiatrice anti-discrimination.

52. Une autre question soulevée par les interlocuteurs du GRETA est la rareté des avocats ayant de l'expérience dans les affaires de traite. En raison de la faible rémunération de l'assistance juridique publique et de l'incertitude quant au nombre d'heures de travail qui seront payées à la fin de la procédure, les avocats ne sont guère disposés à travailler en tant qu'avocats de l'assistance juridique, surtout dans les affaires de traite qui sont complexes et chronophages. D'après les avocats rencontrés par le GRETA, les tribunaux n'ont pas toujours conscience de la complexité des affaires de traite, ce qui entraîne parfois un refus de payer toutes les heures passées par l'avocat sur l'affaire ainsi que les services d'interprétation utilisés pour communiquer avec les victimes. Si à Helsinki, les services de police qui se chargent des affaires de traite connaissent un certain nombre d'avocats expérimentés dans ce domaine, la qualité des conseils et de la représentation juridiques fournis par les avocats hors de la capitale suscite des inquiétudes. Compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes pour accéder à une assistance juridique appropriée, des cas de traite peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant qu'infractions moins graves (voir paragraphe 97).

53. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**

- **encourager le barreau à proposer des formations sur la traite aux avocats en vue de garantir que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé.**

4. Assistance psychologique (article 12)

54. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique[46].

55. Comme indiqué au paragraphe 39, la police oriente les victimes de la traite vers le système d'assistance ou vers Victim Support Finland. Une victime de la traite admise dans le système d'assistance a droit à des conseils et à des services de santé, y compris pour des problèmes de santé mentale, conformément à la loi sur la protection sociale et à la loi sur les soins de santé. L'article 50 du chapitre 6 de cette loi précise que les soins médicaux d'urgence (notamment les soins de santé mentale, les soins en cas de toxicomanie et le soutien psychosocial) doivent être dispensés quel que soit le lieu de résidence.

46 OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

Les victimes étrangères de la traite qui ont une commune de résidence[47] ont accès à des services de santé mentale au même titre que d'autres résidents de la commune. Ces services incluent un soutien psychosocial ainsi qu'un traitement et une réadaptation médicale des troubles de la santé mentale[48]. Un enfant victime de la traite a droit aux mêmes soins de santé que les citoyens finlandais, quel que soit sa situation au regard du droit de séjour.

56. Outre les services de santé et les services sociaux dispensés par les pouvoirs publics, l'assistance psychologique aux victimes d'infractions est également assurée par Victim Support Finland. Plusieurs autres services apportent gratuitement un soutien psychologique aux victimes d'infractions. L'Association finlandaise pour la santé mentale fournit un soutien psychologique à toute personne ayant souffert de problèmes de santé mentale. Au sein du centre de soutien Seri de l'hôpital des femmes, des psychologues ou des travailleurs sociaux apportent gratuitement un soutien psychologique à des personnes de plus de 16 ans ayant récemment subi des violences sexuelles, quel que soit leur genre. Si les violences datent de plus d'un mois, les victimes d'infractions sexuelles peuvent obtenir l'aide d'un centre de santé, d'un centre d'écoute pour les familles ou d'un conseiller municipal compétent en la matière. Elles peuvent aussi obtenir de l'aide auprès de l'ONG Pro-tukipiste, qui propose des services sanitaires et sociaux aux travailleurs du sexe et aux victimes d'exploitation sexuelle, ou de l'ONG Raiskauskriisikeskus Tukinainen, qui fournit une assistance psychologique et sociale, notamment une thérapie gratuite, aux victimes d'agressions ou d'abus sexuels.

57. Néanmoins, le GRETA a appris que les travailleurs sociaux refusent parfois d'orienter les victimes vers une évaluation médicale de leur besoin de psychothérapie, au motif qu'elles ne sont pas prêtes pour la thérapie. Des problèmes se posent aussi quant à la mise en place en temps opportun d'une aide psychiatrique et psychosociale dans les zones rurales.

58. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique pour les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

59. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale[49]. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite[50].

60. En Finlande, les victimes de la traite sont couvertes par la législation générale sur l'emploi et le marché du travail intermédiaire[51]. Lorsqu'une personne identifiée en tant que victime de la traite s'enregistre pour bénéficier des services des agences pour l'emploi et le développement économique

47 Toute personne, autre qu'un ressortissant d'un pays de l'UE, de la Suisse, du Liechtenstein ou d'un autre pays nordique (Danemark, Islande, Norvège, et Suède), peut obtenir une commune de résidence si elle possède un titre de séjour continu (A) ou permanent (P) ou si elle possède un permis de séjour temporaire (B) qui est valable au moins un an et si elle remplit l'une des conditions suivantes : détenir un contrat de travail ou une attestation confirmant le statut d'étudiant qui montre que l'emploi ou les études en Finlande se poursuivront au moins deux ans, avoir déjà vécu en Finlande au moins un an, avoir eu une commune de résidence en Finlande, ou être d'origine finlandaise. Municipality of residence | Digital and population data services agency (dvv.fi).

48 Chapitre 3, article 27, de la loi sur les soins de santé.

49 Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

50 8e rapport général sur les activités du GRETA.

51 Les services du marché du travail intermédiaire sont par exemple les activités de réadaptation, les périodes d'essai, les subventions salariales et les entreprises à vocation sociale.

(agences pour l'emploi), autorité de l'État chargée des services pour l'emploi[52], l'information selon laquelle la personne est une victime de la traite n'est pas forcément transmise à l'agence pour l'emploi, à moins que la personne elle-même ou un tiers qui l'assiste aborde le sujet. Il est donc difficile pour les agences pour l'emploi d'apporter des services de soutien spécialisés aux victimes de la traite.

61. En 2022, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) a publié une étude sur l'organisation des services pour l'emploi fournis aux victimes de la traite en Finlande[53]. Selon cette étude, les programmes de soutien à l'emploi des victimes et le nombre d'emplois adaptés sont très variables selon la région, ce qui entraîne des inégalités dans l'accès aux services et aux conseils. L'étude a conclu que le système finlandais des services pour l'emploi était trop rigide pour gérer les situations complexes et répondre aux besoins individuels des victimes qui ne peuvent travailler que partiellement en raison d'un traumatisme psychologique ou d'un manque d'expérience ou de formation professionnelle. Plusieurs problèmes structurels sont soulignés. À titre d'exemple, pour pouvoir accéder à beaucoup de services du marché du travail intermédiaire, comme les activités de réadaptation[54] ou un emploi soutenu par une subvention salariale[55], il faut être enregistré en tant que chômeur depuis un certain temps, ce qui n'est souvent pas le cas des victimes de la traite. De plus, en vertu de l'article 12 de la loi sur la promotion de l'intégration des migrants, l'élaboration d'un plan d'intégration doit débuter au plus tard trois ans après l'obtention d'un permis de résidence par un migrant. Cependant, la plupart des victimes de la traite s'inscrivent dans les agences pour l'emploi après ces délais. L'étude conclut en outre que le personnel des services pour l'emploi n'est pas suffisamment informé des effets de la traite sur la capacité des victimes à travailler. De plus, les préjugés des employeurs, les barrières linguistiques, ainsi que les questions liées aux permis de séjour (voir paragraphes 220 à 223) restreignent considérablement les possibilités des victimes de trouver un emploi. L'étude a formulé plusieurs recommandations, et notamment modifier la législation afin d'éliminer les obstacles structurels à l'emploi et à l'intégration des victimes de la traite, organiser des formations et élaborer des directives sur la traite pour le personnel des agences pour l'emploi, utiliser davantage le marché du travail intermédiaire pour soutenir l'emploi des victimes de la traite, et avoir recours à des entreprises à vocation spécifique afin d'employer des victimes de la traite ayant une capacité de travail partielle. Comme indiqué au paragraphe 17, du fait des modifications apportées à la loi sur la promotion de l'intégration des migrants en octobre 2022, les victimes de la traite font désormais partie des groupes de personnes pour lesquelles il est obligatoire de procéder à une évaluation des compétences et des besoins en matière de services d'intégration et d'établir un plan d'intégration. La loi susmentionnée entrera en vigueur début 2025.

62. L'étude de l'HEUNI a été menée dans le cadre du projet IKUT (juin 2020-février 2023), financé par le Fonds social européen et géré par le système d'assistance, avec pour objectif de développer les compétences liées à la vie professionnelle des victimes de la traite et d'améliorer les services qui leur sont proposés en faveur de l'emploi. Quatre groupes de formation sur la vie active ont été créés dans le cadre de ce projet en coopération avec les ONG Victim Support Finland et Monika. Un webinaire et plusieurs formations pour les entreprises ont été organisés afin d'encourager le recrutement de victimes de la traite. Le personnel des agences publiques pour l'emploi et des services d'intégration a suivi une formation sur l'identification des victimes de la traite en 2022. En outre, le ministère de l'Emploi a publié des lignes directrices à l'intention du personnel des services pour l'emploi, incluant des indicateurs et des informations sur la traite. Le projet IKUT-2, mené par la Deaconess Foundation et bénéficiant du financement du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) de l'UE, a été lancé au début de l'année 2023.

63. En février 2021, la Finlande a adopté sa première stratégie en faveur des entreprises à vocation sociale[56]. L'un des objectifs les plus importants de la stratégie est d'augmenter le nombre d'entreprises à

52 Pour plus de détails, voir https://www.te-palvelut.fi/te-toimistot-tyonantajana.

53 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), From exploitation to fair working life. Report on the organisation of employment services for victims of human trafficking with foreign background in Finland, 2022.

54 Les activités de réadaptation sont destinées aux personnes qui, en raison de leur capacité de travail ou de leur capacité fonctionnelle limitée, ne peuvent pas participer aux services publics de l'emploi ou ne peuvent pas travailler.

55 Une subvention salariale est un avantage économique que l'agence pour l'emploi peut accorder à un employeur afin de couvrir une partie du salaire d'un demandeur d'emploi. https://www.te-palvelut.fi/en/employers/find-an-employee/pay-subsidy

56 http://urn.fi/URN:ISBN:978-952-327-586-7

vocation sociale et de promouvoir l'emploi des personnes ayant une capacité de travail limitée ou en situation difficile sur le marché du travail. Pour assurer la mise en œuvre de la stratégie, en octobre 2021, le gouvernement a établi un centre d'expertise pour les entreprises à vocation sociale[57].

64. Plusieurs ONG fournissent des services visant à promouvoir l'intégration des personnes ayant besoin d'aide, notamment les victimes de la traite. Par exemple, le centre pour l'intégration Monika propose gratuitement des services pour l'intégration et pour l'emploi des femmes issues de l'immigration à Helsinki, Kemi et Mikkeli. Les services sont assurés dans plusieurs langues (anglais, arabe, dari, espagnol, estonien, farsi, finlandais et russe)[58].

65. **Le GRETA salue les efforts déployés pour faciliter l'emploi des victimes de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer de prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que pour leur intégration économique et sociale, notamment à dispenser des formations au personnel des services pour l'emploi sur la manière d'aider les victimes de la traite, et à encourager les entreprises à vocation sociale à employer des victimes de la traite.**

6. Indemnisation (article 15)

66. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

67. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

68. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

57 Centre of Expertise for Social Enterprises starts operations - Ministry of Economic Affairs and Employment (tem.fi)
58 Integration Center Monika - Monika-Naiset liitto ry (monikanaiset.fi)

69. Comme expliqué dans le premier rapport du GRETA sur la Finlande[59], les victimes de la traite peuvent demander aux auteurs réparation du préjudice matériel et moral dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure distincte engagée devant une juridiction civile. L'indemnisation couvre les frais médicaux et funéraires, un handicap temporaire, une incapacité permanente, la perte de revenu et de moyens de subsistance, la souffrance physique et morale, le préjudice matériel, les salaires impayés (y compris pour les victimes employées illégalement ou qui travaillaient sans contrat), les paiements collectés par le trafiquant auprès des clients de services sexuels, et les frais de justice. La réparation d'une souffrance physique et morale est calculée selon les Lignes directrices de la Commission chargée du préjudice corporel,[60] qui ne sont pas contraignantes pour les tribunaux. D'après Victim Support Finland, la réparation d'un préjudice dans les affaires de traite varie entre 4 000 euros et 30 000 euros en fonction de la gravité de l'affaire. Le montant d'indemnisation le plus important est accordé pour les salaires impayés ou pour les sommes d'argent que les victimes ont générées en se livrant à la prostitution forcée et qu'elles ont dû remettre aux trafiquants. En l'absence de preuves du montant des salaires impayés, ceux-ci sont généralement calculés par les syndicats sur la base des conventions collectives applicables ou des exigences minimales en matière de revenus fixées par le Service de l'immigration finlandais.

70. Deux jugements non définitifs rendus par le tribunal d'instance d'Helsinki ont accordé des indemnités à des victimes de la traite. Le premier concerne l'exploitation d'un ressortissant étranger dans un restaurant ethnique entre 2013 et 2017. Les défendeurs n'ont pas versé de salaire à la victime mais ont envoyé 300 euros par mois à sa famille dans son pays d'origine. Ils ont été reconnus coupables de traite en avril 2023 et condamnés à une peine d'un an et huit mois d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal a octroyé toutes les sommes demandées par la victime, à savoir 20 000 euros pour souffrance morale, 165 658 euros pour pertes de revenus et 3 000 euros pour atteinte temporaire à son intégrité psychologique. La seconde affaire porte sur l'exploitation d'une femme aux fins de prostitution de 2017 à 2020. Le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et trois mois pour traite aggravée lors du jugement rendu en janvier 2023. La victime a obtenu 20 000 euros pour souffrance morale, 145 666 euros pour perte de revenus et 126 099 euros pour perte financière.

71. Le GRETA a appris que les tentatives des victimes d'obtenir réparation dans le cadre d'une procédure d'exécution sont souvent infructueuses car les avoirs des trafiquants sont rarement gelés au cours de l'enquête pénale (voir paragraphe 90). Même lorsque des biens sont saisis, il existe un risque qu'ils soient utilisés pour rembourser les dettes des trafiquants à des tiers, comme une dette hypothécaire, avant que la victime ait pu obtenir une décision d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque l'auteur de l'infraction a commis une fraude fiscale, ce qui est en général découvert lors de l'enquête dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, les autorités fiscales recouvrent les impôts sur les actifs saisis, sur décision d'un tribunal administratif. Les avocats rencontrés par le GRETA ont mentionné des affaires récentes dans lesquelles les victimes n'ont pas reçu l'indemnisation accordée par le tribunal pour les raisons mentionnées précédemment.

72. Il n'y a pas de données statistiques concernant les indemnisations demandées à des trafiquants et obtenues dans des affaires de traite. D'après un avocat spécialisé dans les affaires de traite et d'exploitation par le travail rencontré par le GRETA, dans toutes les affaires ayant abouti à une condamnation, le tribunal pénal a accordé une indemnité aux victimes. Cependant, dans une seule affaire, la victime a reçu l'intégralité d'indemnité accordée car les avoirs de l'auteur de l'infraction avaient été gelés. Dans les autres affaires, les victimes ont été partiellement indemnisées au moyen d'une procédure d'exécution et d'une procédure d'indemnisation par l'État.

73. Outre la demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes peuvent engager une action civile pour récupérer des salaires impayés. Cependant, cela arrive rarement car la victime devrait rembourser les frais de justice de l'autre partie en cas de perte du procès. Les procédures

59 Voir paragraphe 185 du premier rapport du GRETA sur la Finlande.
60 Consultable à l'adresse suivante : https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/162880.

judiciaires étant imprévisibles, longues et lourdes, les victimes acceptent parfois une indemnisation moins élevée de la part du trafiquant dans le cadre d'une procédure de conciliation. En cas d'insolvabilité de l'employeur, la victime peut s'adresser au Fonds de garantie des salaires pour réclamer jusqu'à 19 000 euros de salaires impayés. D'après les informations communiquées par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), ce montant ne suffit généralement pas à couvrir les salaires impayés des victimes. Conformément à l'article 2 de la loi relative à la garantie des salaires, un employé envoyé en Finlande par un employeur étranger pour une mission temporaire ne peut pas bénéficier d'une garantie de salaires.

74. Comme indiqué au paragraphe 18, en vertu des modifications apportées à la loi relative à la garantie de rémunération en vigueur depuis le 1er janvier 2023, lorsqu'une indemnisation pour salaires impayés est accordée dans le cadre d'une procédure pénale, les employés peuvent déposer une demande de rémunération garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision définitive. Si la victime n'a pas reçu une décision définitive concernant une infraction pénale mais qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a été victime d'une forme aggravée d'exploitation par le travail l'empêchant de demander une rémunération garantie dans les trois mois après la date où le salaire était exigible, la demande de rémunération garantie devra être faite dans les 18 mois à compter de la cessation de la relation de travail.

75. Les victimes de la traite peuvent aussi demander une indemnisation du Trésor public en vertu de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions. Une indemnisation par l'État peut être accordée en réparation d'un préjudice corporel et d'un préjudice moral. Les dommages causés à des biens et les pertes financières (par exemple la perte de revenus) ne sont indemnisés que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire si la victime a subi un dommage important (plus de 2 000 euros) et que son état d'impuissance dû à son âge, à sa maladie, à son handicap ou à d'autres motifs de ce type a contribué au dommage (article 16). Le GRETA note que dans l'affaire de la cueillette de baies sauvages décrite au paragraphe 94, la demande d'indemnisation déposée par les victimes pour leur perte financière a été rejetée pour ce motif. Une réparation pour préjudice moral est accordée aux victimes dont le droit à l'autodétermination sexuelle ou dont la liberté a été violé(e) par une infraction (article 9). Selon les avocats rencontrés par le GRETA, cette disposition permet aux victimes de toutes les formes de traite des êtres humains de demander une indemnisation par l'État, car la traite est considérée comme une atteinte à la liberté. Par contre, si le tribunal ne retient pas la qualification de traite mais, par exemple, d'usure aggravée ou de discrimination grave au travail caractérisée par l'extorsion, la victime ne peut prétendre à une indemnisation par l'État.

76. La victime ne touche pas d'indemnisation par l'État si, au moment du dépôt de la demande d'indemnisation ou à l'époque de l'infraction, elle ne résidait ni en Finlande ni dans un autre État membre de l'UE ou si les dommages ne sont que très peu liés à la Finlande par ailleurs (article 2 de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions). Cependant, la résidence officielle n'est pas nécessaire, et Victim Support Finland a informé le GRETA qu'aucune indemnisation par l'État n'a été refusée aux victimes de la traite exploitées en Finlande, quelle que soit leur situation au regard du séjour. La victime d'une infraction peut aussi demander réparation des dommages résultant d'une infraction commise dans un autre pays de l'UE si elle réside de façon permanente en Finlande et si elle résidait à l'étranger pour des raisons liées au travail, aux études ou une raison similaire au moment de l'infraction, ou si l'indemnisation peut être considérée comme justifiée.

77. Pour recevoir une indemnisation de l'État, la victime doit avoir signalé l'infraction à la police. Si l'affaire a été examinée par un tribunal, la victime doit avoir demandé réparation à l'auteur de l'infraction. Si celui-ci n'a pas été retrouvé ou si l'infraction n'a pas été examinée par un tribunal pour une autre raison, la victime peut tout de même demander à être indemnisée par l'État. Les victimes peuvent obtenir une indemnisation raisonnable pour les frais liés à la demande d'indemnisation par l'État si elles ont bénéficié d'une assistance juridique dans le cadre de la procédure judiciaire en la matière ou se sont vu désigner un avocat de l'assistance juridique publique. Si l'affaire n'a pas été portée devant le tribunal, ces dépenses

sont remboursées si la victime satisfait aux critères financiers à remplir pour bénéficier d'une assistance juridique.

78. Le montant total de l'indemnisation par l'État ne peut dépasser 63 000 euros. La loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions prévoit aussi un montant maximal d'indemnisation pour certains types de dommages. Par exemple, l'indemnisation pour préjudice moral ne peut excéder 3 600 euros, tandis qu'elle peut aller jusqu'à 9 700 euros pour la victime d'une infraction sexuelle et 16 500 euros si la victime était un enfant au moment de l'infraction (article 9). Le GRETA a appris que dans les affaires de traite, l'indemnisation par l'État varie généralement entre 10 000 et 15 000 euros, ce qui est bien plus bas que l'indemnisation accordée par les juridictions pénales.

79. D'après les informations communiquées par les autorités, sept victimes de la traite ont obtenu une indemnisation par l'État en 2019, deux en 2020, une en 2021, quatre en 2022, trois en 2023 et une en janvier 2024, toutes ayant fait l'objet d'exploitation sexuelle. Au total, 125 300 euros ont été versés aux victimes de la traite sur les fonds de l'État. Une affaire est toujours en cours.

80. L'indemnisation par l'État pour préjudice corporel ou moral est exonérée d'impôts. Toutefois, l'indemnisation est prise en compte en tant que revenu se répercutant sur le montant de l'aide sociale, à moins que le demandeur apporte la preuve d'une utilisation actuelle ou future de l'indemnisation pour des frais découlant de l'infraction, du préjudice ou des dommages, comme des coûts de traitement thérapeutique.

81. Tout en saluant les modifications apportées à la loi sur la garantie de rémunération, le GRETA est préoccupé par le fait que les produits du crime sont rarement gelés ou saisis dans les affaires de traite et que l'accès des victimes à une indemnisation n'est pas garanti dans la pratique. **Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités finlandaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **à veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**

- **à mener systématiquement des enquêtes financières pour localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite afin de les geler ou de les saisir pour pouvoir satisfaire les futures demandes d'indemnisation des victimes (voir paragraphe 103), et à faire en sorte que les victimes aient un accès effectif à ces avoirs ou revenus ;**

- **à veiller à ce que la durée de la procédure judiciaire (pénale ou civile) engagée pour demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction soit raisonnable ;**

- **à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à un grave préjudice, afin que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite.**

82. **En outre, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient élaborer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnités accordées à ces personnes.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) 3585

83. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

84. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

85. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

86. Les dispositions de droit pénal sur la traite et la traite aggravée, érigées en infractions respectivement en vertu des articles 3[61] et 3(a)[62] du chapitre 25 du Code pénal (CP) n'ont pas été modifiées en Finlande.

61 « (1) Est condamnée pour traite des êtres humains à une peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et six ans toute personne qui, (1) en abusant de la situation de dépendance ou de vulnérabilité d'une autre personne ou en exerçant des pressions sur autrui, (2) en trompant une autre personne ou en tirant parti d'une erreur commise par cette personne, (3) en offrant une rémunération à une personne qui a autorité sur une autre personne ou (4) en acceptant une telle rémunération, exerce une autorité sur cette autre personne, ou recrute, transfère, transporte, accueille ou héberge une autre personne, aux fins des abus sexuels visés au chapitre 20, article 9, alinéa 1(1), ou d'abus sexuels comparables, de travail forcé ou d'autres circonstances dégradantes, ou du prélèvement d'organes ou de tissus humains. (2) Est condamnée pour traite des êtres humains toute personne qui exerce son autorité sur une personne de moins de 18 ans ou recrute, transfère, transporte, accueille ou héberge cette personne, aux fins mentionnées au paragraphe (1), même si aucun des moyens énumérés au paragraphe (1), points (1) à (4), n'a été utilisé. »

62 « (1) Si, dans le cadre de la traite des êtres humains, l'auteur (1) a recours à la violence, à des menaces ou à la tromperie au lieu, ou en plus, des moyens énumérés à l'article 3, (2) porte gravement atteinte à l'intégrité physique de la victime, lui cause une maladie grave, met sa vie en danger ou lui fait subir des violences comparables particulièrement graves, intentionnellement ou par négligence grave, (3) commet l'infraction contre un enfant de moins de 18 ans ou contre une personne dont la capacité à se défendre est considérablement réduite, ou (4) commet l'infraction dans le cadre d'un groupe criminel organisé visé au chapitre 6, article 5, paragraphe 2 (564/2015), et si l'infraction est aggravée également lorsqu'elle est considérée dans son ensemble, l'auteur de l'infraction est condamné pour traite aggravée des êtres humains à une peine comprise entre deux et 10 ans d'emprisonnement. (2) En outre, quiconque réduit une autre personne en esclavage ou la maintient en servitude, transporte des esclaves ou se livre au commerce d'esclaves, est condamné pour traite aggravée des êtres humains si l'acte est aggravé lorsqu'il est apprécié dans son ensemble. »

87. En vertu de l'article 2, chapitre 9, du CP, il est possible d'infliger une amende à une société si une personne qui fait partie de ses organes statutaires ou de la direction, ou qui dispose d'une autorité effective pour la prise de décisions dans cette société, a été complice d'une infraction, ou si la prudence et la diligence nécessaires à la prévention de l'infraction n'ont pas été observées dans le cadre des activités de la société. Il n'existe pas de statistiques sur l'application de cette disposition, mais un juge rencontré par le GRETA à Helsinki a mentionné une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail qui a abouti à la condamnation de la société à une amende de 15 000 euros en vertu d'une décision du novembre 2022. Dans l'affaire mentionnée précédemment concernant des actes d'exploitation dans un restaurant ethnique (voir paragraphe 70), le tribunal d'instance d'Helsinki a considéré qu'une amende à la société serait disproportionnée car le restaurant ne faisait pas de profit depuis un moment en raison de la détention de son propriétaire et le propriétaire a été condamné à verser une indemnisation aux victimes.

88. En Finlande, la procédure de plaider-coupable est possible dans des affaires de traite, hormis en présence de circonstances aggravantes[63]. Le procureur ne peut présenter une proposition de décision que si la victime y a consenti ou si elle n'a pas demandé réparation. Par ailleurs, le procureur doit considérer qu'il est justifié de traiter l'affaire par une procédure de plaider-coupable. Le GRETA a été informé que dans la pratique le plaider-coupable n'est pas utilisé dans les affaires de traite.

89. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, la loi sur les mesures coercitives décrit un éventail de techniques spéciales d'enquête pouvant être utilisées dans les enquêtes pour traite (c'est-à-dire la surveillance, la collecte clandestine de renseignements par des agents secrets, l'interception de télécommunications, les perquisitions, la recherche de données contenues dans des dispositifs techniques et les enquêtes financières)[64]. Le GRETA a appris que la surveillance est très souvent utilisée dans les enquêtes sur des affaires de traite.

90. Les chapitres 6 et 7 de la loi sur les mesures coercitives et le chapitre 1 de la loi sur la police comportent des dispositions relatives à l'identification, à la localisation, au gel et à la saisie des biens, y compris des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis. Chaque service de police dispose de sa propre unité de la criminalité financière, assistée par une cellule de renseignement financier du Bureau national d'enquête. La confiscation des produits du crime est régie par le chapitre 10 du CP, en vertu duquel la confiscation et la confiscation élargie sont possibles dans les affaires de traite. Les biens confisqués sont transférés au budget de l'État. Au cours de la période de référence, deux décisions, rendues en 2019 et 2020, ont abouti à la confiscation de biens dans des affaires de traite. Le GRETA a en outre été informé de la saisie de près de 900 000 euros dans une affaire concernant l'exploitation de travailleurs étrangers dans la cueillette des baies, près d'un demi-million d'euros dans une affaire concernant des victimes originaires de Chine, ainsi que des dizaines de milliers d'euros dans une affaire concernant une entreprise de construction (voir paragraphe 95 pour plus de précisions). Cependant, d'après une étude de l'HEUNI, les produits du crime sont rarement gelés ou saisis dans les affaires de traite car l'enquête pénale est souvent complexe et les autorités ne souhaitent pas la compliquer davantage[65].

63 Conformément à la loi sur la procédure pénale, le plaider-coupable est possible uniquement lorsque la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction présumée est de six ans d'emprisonnement ou moins (article 10, chapitre 1). La peine maximale est de six ans d'emprisonnement pour l'infraction de base de la traite et de dix ans d'emprisonnement pour traite aggravée.

64 Voir paragraphe 206 du deuxième rapport du GRETA sur la Finlande.

65 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Review of actions against labour trafficking in Finland, 2023, page 59.

91. Les enquêtes sur des affaires de traite ont été plus nombreuses ces dernières années : 79 en 2019, 111 en 2020, 129 en 2021 et 152 en 2022 (dont 47 concernaient l'exploitation par le travail, cinq l'exploitation sexuelle et quatre d'autres formes de traite)[66]. D'après les informations communiquées par les autorités, sur 278 plaintes au pénal enregistrées par la police pour traite en 2021 et 2022, 184 concernaient une infraction commise en Finlande (dont 92 l'exploitation par le travail, 33 l'exploitation sexuelle, 37 le mariage forcé, six la criminalité forcée, une la mendicité forcée, et 10 d'autres traitements inhumains ou dégradants) et 85 une infraction commise à l'étranger (dont 17 l'exploitation par le travail, 25 l'exploitation sexuelle, 17 le mariage forcé, deux la traite des enfants, et deux d'autres traitements inhumains ou dégradants).

92. Le nombre d'affaires de traite soumises par la police au parquet était de 10 en 2019, 19 en 2020 et 15 en 2021[67]. En outre, le Service de surveillance des frontières a ouvert cinq enquêtes sur des cas de traite en 2019-2023, qui ont toutes abouti à des poursuites. Pour ce qui est du nombre de poursuites engagées pour traite, on en compte deux en 2019 (dans des affaires d'exploitation sexuelle), cinq en 2020 (quatre dans des affaires d'exploitation sexuelle et une dans une affaire d'exploitation par le travail), six en 2021 (deux dans des affaires d'exploitation sexuelle, trois dans des affaires d'exploitation par le travail et une dans une affaire concernant une autre forme de traite) et six en 2022 (deux dans des affaires d'exploitation sexuelle et quatre dans des affaires d'exploitation par le travail)[68]. D'après les autorités finlandaises, la différence entre le nombre d'affaires de traite ayant fait l'objet d'enquêtes et celles ayant fait l'objet de poursuites s'explique par le fait que les affaires impliquant des demandeurs d'asile qui ont été exploités à l'étranger sont souvent classées, en raison de difficultés à collecter des éléments de preuve. Ce motif n'explique toutefois pas l'écart qui existe entre le nombre d'enquêtes et le nombre de poursuites dans les affaires de traite caractérisées par une exploitation en Finlande.

93. Le nombre de condamnations pour traite a baissé par rapport à la période couverte par le deuxième rapport du GRETA : en 2019, il y a eu deux condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec des peines comprises entre trois et dix ans d'emprisonnement ; en 2020, il y a eu quatre condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, avec des peines comprises entre moins d'un an et trois ans d'emprisonnement ; en 2021, il y a eu deux condamnations (une pour exploitation sexuelle et une pour une autre forme d'exploitation), avec des peines comprises entre un an et trois ans d'emprisonnement ; enfin, en 2022, il y a eu quatre condamnations (deux pour exploitation sexuelle et deux pour exploitation par le travail), avec des peines comprises entre un an et cinq ans d'emprisonnement[69]. Rien n'indique si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis. Les poursuites ont été abandonnées dans une affaire en 2019, une autre en 2020 et huit en 2021.

66 À titre de comparaison, il y a eu 30 enquêtes dans des affaires de traite en 2015, 71 en 2016, 71 en 2017, et 79 en 2018.

67 Le nombre d'affaires de traite soumises au ministère public était de 7 en 2015, 4 en 2016, 5 en 2017 et 13 en 2018.

68 À titre de comparaison, des poursuites ont été engagées dans huit affaires de traite en 2016, cinq en 2017 et huit en 2018.

69 À titre de comparaison, il y a eu six condamnations dans des affaires de traite en 2016, deux en 2017 et sept en 2018.

94. Au cours de la période de référence, la Cour suprême a statué sur une affaire de traite, dont le résumé figure ci-après :

Affaire de la « cueillette de baies sauvages »

- **Date des décisions :** décision du tribunal d'instance de la Finlande centrale : 19 janvier 2018 ; décision de la cour d'appel de Vaasa : 26 février 2020 ; décision de la Cour suprême : 26 janvier 2022.
- **Circonstances de l'espèce :** le défendeur, citoyen finlandais, a recruté 26 personnes de régions rurales thaïlandaises par l'intermédiaire de recruteurs locaux pour qu'elles travaillent en Finlande en tant que cueilleurs de baies sauvages pour ses trois entreprises. Le défendeur et ses entreprises invitaient officiellement les victimes à venir en Finlande pour y travailler en tant que travailleurs saisonniers, mais sans contrats de travail. Les victimes avaient emprunté environ 900 euros au défendeur pour payer les frais de voyage (1 672 euros par personne), ce qui a par la suite été déduit des revenus qu'elles ont gagnés en Finlande. La plupart des victimes avaient aussi des dettes en Thaïlande car elles avaient contracté un autre prêt pour couvrir le reste des frais de voyage. Une fois les victimes en Finlande, le défendeur leur a confisqué leurs passeports et leurs billets retour. Les victimes travaillaient entre 12 et 15 heures par jour sans aucun jour de repos, étaient hébergées dans des conditions inhumaines et devaient payer leur hébergement, leur nourriture, leurs équipements de travail et leur transport. Elles ont travaillé dans ces conditions du 9 ou du 13 juillet jusqu'au 28 septembre 2016. À la fin de cette période, la plupart des victimes n'avaient gagné que 100 à 500 euros.
- **Peine :** le tribunal d'instance a reconnu le défendeur coupable de 26 infractions de traite et l'a condamné à un an et huit mois d'emprisonnement avec sursis. La cour d'appel a reconnu le défendeur coupable d'une infraction de traite concernant les 26 victimes et a allégé la peine à un an et quatre mois d'emprisonnement avec sursis. La Cour suprême a reconnu le défendeur coupable de 26 infractions de traite et a porté la peine à un an et dix mois d'emprisonnement sans sursis. Une interdiction d'exercer une activité commerciale a été infligée au défendeur, mais aucune amende commerciale n'a été infligée à ses entreprises.
- **Indemnisation :** chaque victime a demandé une indemnisation de 1 380 à 2 400 euros pour perte de revenus. Le tribunal d'instance a condamné le défendeur et ses entreprises à verser entre 1 500 et 2 000 euros à chaque victime. Chaque victime a aussi demandé 6 000 euros pour préjudice moral, ce que le tribunal d'instance a accordé. L'insolvabilité du défendeur et de ses entreprises ayant empêché le versement de l'indemnisation, les victimes se sont adressées au Trésor public. Celui-ci a accordé 3 500 euros à chacune d'entre elles au titre du préjudice moral, mais a refusé le versement de l'indemnisation pour perte de revenus, au motif que le montant de la perte subie n'était pas élevé (voir paragraphe 75).
- **Assistance à la victime** : les 26 victimes ont été admises dans le système d'assistance le 28 septembre 2016, ont reçu gratuitement une assistance juridique, sont retournées en Thaïlande et ont reçu une aide pour revenir témoigner en Finlande.

95. Au moment de la visite d'évaluation, plusieurs enquêtes sur des affaires présumées de traite aux fins d'exploitation par le travail étaient en cours :

- une enquête de police a été ouverte en 2022 sur l'exploitation présumée de plus d'une centaine de cueilleurs de baies sauvages originaires de Thaïlande par deux entreprises : une entreprise de baies finlandaise et une entreprise thaïlandaise recrutant des cueilleurs de baies. La plupart des travailleurs sont retournés en Thaïlande après avoir été interrogés en Finlande ;

- au printemps 2023, le Bureau national d'enquête a achevé une enquête sur un cas présumé de traite aggravée dans le secteur du bâtiment. Une entreprise de construction basée dans un pays voisin a été inculpée de traite aggravée contre 21 personnes qui ont été attirées d'Estonie, de Lettonie et d'Ukraine en Finlande avec des promesses d'emploi stable, mais qui ont en réalité été soumises au travail forcé et menacées de violence. Les travailleurs étaient enregistrés sans le savoir en tant que « entrepreneurs simples », une méthode de faux travail indépendant de plus

en plus utilisée pour exploiter les travailleurs étrangers[70]. La même méthode aurait été utilisée dans deux autres affaires faisant l'objet d'une enquête : une concernant deux ressortissants étrangers et deux entrepreneurs locaux de serres soupçonnés d'exploiter des dizaines de travailleurs vietnamiens dans des serres, et l'autre concernant des travailleurs ukrainiens exploités sur un grand chantier de construction en 2022 ;

- dans une affaire détectée en 2022, la police a interrogé 12 travailleurs chinois en tant que victimes présumées de la traite, amenées en Finlande pour travailler dans différents secteurs (soins de santé, massage, etc.).

96. Une décision rendue par le Vice-Chancelier de la justice en décembre 2021 (paragraphe 47) a souligné de graves insuffisances dans la capacité des enquêteurs de police à détecter la traite et les infractions connexes, en particulier dans les affaires d'exploitation par le travail. À la suite de cette décision, le Chancelier de la justice a reçu plusieurs plaintes de personnes alléguant que la police n'avait pas ouvert d'enquête sur leur plainte d'exploitation par le travail. Un exemple a été donné au GRETA, celui d'une femme qui avait travaillé gratuitement pendant plusieurs mois sous la menace que son mari soit renvoyé et qu'ils perdent leur permis de séjour. Le Conseil national de la police a estimé que la décision de l'enquêteur de police de ne pas ouvrir d'enquête préliminaire était légale car la femme avait accepté de travailler gratuitement. Après avoir reçu plusieurs affaires de ce type, le Chancelier de la justice a décidé d'ouvrir une enquête pour déterminer si la supervision interne de la police était suffisamment stricte et si les superviseurs étaient capables de reconnaître la traite.

97. Une étude menée entre 2010 et 2020 sur l'application des dispositions pénales sur la traite et les infractions corrélées (incitation à la prostitution, discrimination grave en matière d'emploi, extorsion aggravée, usure aggravée) a été publiée en mars 2022[71]. D'après cette étude, la nature de l'infraction de traite ainsi que l'objectif et les contenus des dispositions pénales applicables ne sont pas entièrement comprises par les acteurs de la justice, ce qui s'explique, entre autres, par la pratique judiciaire limitée concernant la traite. D'après la rapporteure nationale sur la traite et les avocats rencontrés par le GRETA, il est fréquent que les moyens subtiles et variés utilisés par l'auteur de l'infraction pour exercer un contrôle psychologique sur la victime ne soient pas identifiés ou soient ignorés par les acteurs de la justice. Un autre problème est le manque de clarté de la notion de travail forcé et ses interprétations divergentes par les tribunaux.[72] Les avocats ont souligné la nécessité d'établir des lignes directrices détaillées sur la collecte de preuves dans les affaires d'exploitation par le travail. Le GRETA note avec préoccupation que la qualification de traite prive les victimes de la traite d'accès à certains droits, comme le permis de séjour (paragraphe 218), l'assistance juridique (paragraphe 47) et l'indemnisation par l'État (paragraphe 75). De plus, les infractions corrélées sont moins sévèrement punies et tombent rapidement sous le coup de la prescription. Le GRETA a aussi appris que dans la plupart des affaires, la traite n'est pas reconnue au début de l'enquête préliminaire mais seulement à un stade avancé de la procédure pénale, ce qui est problématique car une identification tardive rend la collecte de preuves plus difficile et a une incidence sur l'accès des victimes aux services en temps utile, qui est déterminant pour faire en sorte que les victimes restent dans le pays et puissent témoigner.

98. La durée des procédures pénales est une autre préoccupation majeure en Finlande ; elle compromet l'accès des victimes de la traite à la justice et entrave l'établissement de la responsabilité pénale. Le GRETA a été informé que dans les affaires d'exploitation par le travail, le délai de prescription des infractions secondaires expire souvent au cours de la procédure pénale en raison du retard de l'enquête[73], ce qui signifie que s'il n'y a pas de preuves suffisantes d'une infraction grave au délai de prescription plus long, comme la traite, l'auteur de l'infraction ne pourra pas du tout être poursuivi. Dans

70 En 2022, les inspecteurs du travail régionaux finlandais ont mené plus de 2300 inspections liées à l'emploi de travailleurs migrants, au cours desquelles 422 faux entrepreneurs indépendants ont été détectés, la plupart dans le bâtiment. Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation, 2023, page 44.

71 Kristiina Koivukari et al., Trafficking in human beings and associated crimes: Application of the criminal provisions, 4 mars 2022 (en finnois).

72 Voir Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Review of actions against labour trafficking in Finland, 2023, page 61.

73 *Ibid.*, page 47.

la décision susmentionnée de 2021, le Vice-Chancelier de la justice a examiné la durée de l'enquête préliminaire dans 34 affaires de traite en cours et a conclu que l'enquête préliminaire avait été indûment retardée dans 20 affaires[74]. En conséquence, il a émis 12 réprimandes à l'intention de la police pour retard abusif de l'enquête et a attiré l'attention de la police ou du parquet sur l'obligation de mener l'enquête en temps opportun dans 15 affaires. D'après les statistiques fournies par les autorités finlandaises, la durée moyenne de l'enquête préliminaire dans les affaires de traite était de 10,63 mois en 2019, 8,3 mois en 2020 et 14,32 mois en 2021. D'après les avocats rencontrés par le GRETA, la procédure dure en général entre trois et quatre ans depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision définitive, sauf lorsque le défendeur est en détention provisoire et que l'affaire doit être traitée plus rapidement. Dans l'affaire d'exploitation par le travail décrite au paragraphe 70, la procédure, depuis l'ouverture de l'enquête préliminaire jusqu'à la décision du tribunal d'instance, a duré six ans et un mois, et l'État a dû indemniser la victime en raison de la durée de la procédure pénale. Au cours de la visite, un autre exemple a été donné au GRETA, celui d'une affaire de traite dans laquelle l'enquête préliminaire avait commencé en 2016. Au moment de la visite, le procès était sur le point de commencer au tribunal d'instance.

99. Les lignes directrices du Conseil national de la police, « Intervenir en cas de traite ou d'infractions similaires et aider les victimes de la traite des êtres humains », mises à jour en 2020, indiquent que les enquêtes préliminaires dans les affaires de traite devraient être menées à terme rapidement. Une victime a droit à une indemnisation par l'État pour la durée excessive de la procédure judiciaire et peut aussi déposer une plainte en la matière auprès du médiateur parlementaire ou du Chancelier de la justice. De plus, en vertu d'une nouvelle loi entrée en vigueur le 1er octobre 2023, il convient de traiter d'urgence certaines infractions contre les enfants, y compris la traite.

100. Parmi les raisons invoquées par les autorités finlandaises pour expliquer la durée prolongée des enquêtes figurent la complexité et le caractère international de l'infraction de traite, les retards dans le traitement par les autres autorités des demandes d'aide formulées par les enquêteurs, les moyens d'enquête limités, l'inexpérience des enquêteurs en matière de traite et la rotation de personnel[75]. Des préoccupations existent aussi quant à la capacité des procureurs et des tribunaux à traiter les affaires de traite de manière opportune en raison du manque de ressources auquel ils font face.

101. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le fait d'acheter des services sexuels auprès d'une personne dont on a des raisons de penser qu'elle est victime de la traite ou d'incitation à la prostitution est une infraction pénale en vertu de l'article 8, chapitre 20, du CP[76]. À la suite de l'entrée en vigueur de cette disposition en 2015, 31 affaires au total ont été transmises au parquet (cinq en 2015, une en 2016, six en 2017, sept en 2018, neuf en 2019, aucune en 2020, deux en 2021, aucune en 2022 et une en 2023). Des poursuites ont été engagées contre les auteurs dans 13 affaires. On a dénombré 11 condamnations en 2018 et tous les trafiquants ont été condamnés à une amende.

74 L'enquête préliminaire a duré quatre ans et quatre mois dans une affaire, quatre ans dans trois affaires, et trois ans et demi dans trois autres affaires. Dans les affaires restantes, l'enquête a duré entre six mois et deux ans et huit mois.

75 Voir Venla Roth et Mia Luhtasaari, Action Plan against Trafficking in Human Beings, pages 29 et 38 ; et le rapport du Vice-Chancelier de la justice sur les enquêtes sur les affaires de traite (report on investigation of THB cases), décembre 2021, pages 65 et 66.

76 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 193.

102. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite et par la durée excessive de la procédure pénale. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités finlandaises à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, et en particulier à :**

- **veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, en utilisant les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;**

- **veiller à ce que les infractions de traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail, soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**

- **faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)[77].**

103. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :**

- **garantir une coordination et un échange d'informations efficaces entre les différents acteurs ;**

- **continuer à développer la formation et à encourager la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir aussi paragraphes 134 et 135) ;**

- **allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et des parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite et d'accorder la priorité aux affaires de traite des êtres humains ;**

- **veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible (voir aussi paragraphe 81).**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

104. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants[78]. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

77 https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c

78 2e rapport général.

105. Comme expliqué dans les rapports précédents du GRETA, en vertu de l'article 7, chapitre 17, du CP, un étranger qui a commis une infraction au droit de séjour parce qu'il a été soumis à la traite ou parce qu'il est un réfugié cherchant à obtenir l'asile, ne sera pas condamné pour cette infraction. En outre, l'article 12, chapitre 6, du CP prévoit la possibilité de ne pas poursuivre ni punir une personne pour une infraction qu'elle a commise lorsque l'acte commis est jugé comparable à un acte excusable. Il y a aussi un principe général selon lequel l'auteur d'une infraction peut bénéficier d'une exonération de responsabilité pénale lorsqu'il n'avait pas de réelle possibilité d'agir autrement.

106. À titre d'exemple de l'application du principe de non-sanction, les autorités ont mentionné une affaire dans laquelle deux femmes qui avaient été poursuivies pour complicité de traite des êtres humains ont été acquittées par le tribunal d'instance en 2022, car il a été estimé qu'elles avaient été psychologiquement contraintes à commettre l'infraction.

107. En septembre 2022, la médiatrice anti-discrimination a publié une étude sur l'application du principe de non-sanction aux victimes de la traite[79]. Cette étude, réalisée à la demande du ministère de la Justice, a identifié de nombreux obstacles, notamment le manque d'expérience en matière d'application de ce principe et l'attention insuffisante accordée à l'exploitation liée à l'infraction commise par la victime. Les recommandations formulées dans l'étude comprennent l'amélioration des enquêtes sur les affaires dans lesquelles une personne peut avoir été contrainte de commettre une infraction, ainsi que la communication d'instructions et la formation sur l'application du principe de non-sanction à l'intention des enquêteurs de police et des procureurs. Selon les représentants de la société civile et de la justice rencontrés par le GRETA, ce principe n'est pas bien connu des acteurs de la justice pénale et il est rarement appliqué. Le faible nombre de victimes identifiées de la traite aux fins de criminalité forcée est aussi noté dans le plan d'action, qui fait référence à une étude de 2020 sur les femmes détenues menée par l'Agence des sanctions pénales, d'après laquelle plusieurs femmes susceptibles d'avoir été contraintes à commettre des infractions tandis qu'elles étaient victimes de la traite ont été identifiées dans les prisons finlandaises[80].

108. Le GRETA a été informé que la médiatrice anti-discrimination avait organisé un séminaire sur le principe de non-sanction à l'intention des magistrats en septembre 2022. Les autorités ont noté dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que ce principe sera abordé dans un manuel d'enquête sur les infractions de traite qui sera diffusé en 2024. Des sessions de formation auront ensuite lieu pour les forces de l'ordre et les autres acteurs du système pénal.

109. **Saluant les projets des pouvoirs publics de dispenser une formation appropriée, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le principe de non-sanction puisse être appliqué à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes à commettre, développer des orientations à ce sujet à l'intention des policiers et des procureurs, et intégrer le principe de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs et des juges.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

110. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui

79 Jani Hannonen et Heini Kainulainen, Principle of Non-Punishment of Victims of Human Trafficking, 2022 (en finnois).
80 Venla Roth et Mia Luhtasaari, Action Plan against Trafficking in Human Beings, 2021, page 19.

concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

111. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

112. En Finlande, en vertu de l'article 38b de la loi sur l'accueil, les mesures d'assistance aux victimes admises dans le système d'assistance doivent être mises en œuvre sur la base d'une évaluation individuelle des besoins de soutien de la victime et il convient de prendre en compte la sécurité de la victime dans la mise en œuvre des mesures d'assistance. Le système d'assistance procède à l'évaluation, en consultation avec la victime et tout autre acteur qui lui apporte une aide, comme les ONG, sous réserve que la victime y consente. Le système d'assistance a le droit d'informer la police s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la vie, la santé ou la liberté de la victime est sérieusement menacée (article 37).

113. Conformément à l'article 9a, chapitre 11, de la loi sur les enquêtes judiciaires, l'autorité responsable de l'enquête judiciaire détermine dans les meilleurs délais si la partie lésée a besoin d'une protection spéciale durant l'enquête pénale et la procédure judiciaire. Le ministère de l'Intérieur dispose d'un manuel pour la réalisation de l'évaluation[81]. Cependant, le GRETA a appris que les enquêteurs se considèrent souvent incapables de procéder à une telle évaluation, en particulier au début de l'enquête où il y en a souvent le plus besoin. Victim Support Finland a observé que dans beaucoup de procédures pénales, les victimes de la traite et leurs familles sont victimes d'intimidations mais que la police ne prend en général pas de mesures car il s'agit rarement d'une menace directe de la part de l'auteur de l'infraction. Les menaces sont souvent formulées indirectement ou proférées par un tiers qui « avertit » les victimes des conséquences éventuelles de leurs actes.

114. En vertu de l'article 24, chapitre 17, du Code de procédure judiciaire, l'audition d'une victime peut être filmée et l'enregistrement utilisé en tant que preuve lors du procès dans les cas suivants : si la victime est âgée de moins de 15 ans ou atteinte d'un handicap mental, si la victime est âgée de 15 à 17 ans et a besoin d'une protection spéciale ou si elle a été victime d'une infraction sexuelle visée au chapitre 20 du CP ; ou si l'audition dans le cadre de la procédure risque de mettre en danger la santé de la victime d'une infraction sexuelle visée au chapitre 20 du CP. Le recours à l'enregistrement n'est possible que si une occasion s'est présentée pour le défendeur de poser des questions à la victime. Au moment de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'il était rare d'utiliser les enregistrements des interrogatoires menés par la police dans les affaires de traite au tribunal. Une nouvelle loi entrée en vigueur le 1er octobre 2023 élargit le champ d'application de l'article 24 aux victimes de toutes les formes de traite lorsque l'audition de la victime au tribunal risque de mettre en danger la santé de la victime ou de provoquer un désavantage similaire et significatif.

115. Le GRETA a été informé que dans la plupart des affaires de traite, les auditions des victimes, en particulier des victimes qui sont particulièrement vulnérables, sont menées par les enquêteurs de l'équipe national de la traite qui sont formés sur la manière d'interroger des victimes. Environ 10 % de ces auditions sont enregistrées. L'équipe enregistre les auditions avec les enfants, les victimes très traumatisées et les

[81] Le manuel de 2016 sur la réalisation d'une évaluation des besoins de protection de la victime est consultable en finnois à l'adresse https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/75016/Kasikirja_lopullinen.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

victimes qui ont l'intention de quitter la Finlande avant l'audience. Tous les postes de police disposent de salles adaptées à l'audition de ces victimes. L'audition est généralement menée en présence de l'avocat de la victime et d'une personne de soutien. Dans la salle d'observation, le procureur, la personne chargée de l'enquête, l'avocat de la défense et, dans de très rares cas, le défendeur lui-même assistent à l'audition. Le tribunal peut aussi permettre à la victime d'être entendue derrière un écran ou par visioconférence[82]. Il a été porté à la connaissance du GRETA que tous les tribunaux sont équipés pour l'audition des victimes par visioconférence.

116. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite sont généralement interrogées deux fois lors de l'instruction, une fois au tribunal d'instance et une fois au stade de l'appel. En vertu d'une modification législative apportée récemment au Code de procédure judiciaire (article 6 du chapitre 22), il est obligatoire d'enregistrer le témoignage des témoins au tribunal d'instance dans toutes les affaires pénales et civiles aux fins de leur utilisation au stade de l'appel. Cependant, les autorités ont indiqué que cette loi ne peut être mise en œuvre qu'en 2025 en raison des délais pour obtenir du matériel d'enregistrement vidéo pour les tribunaux.

117. En vertu de la loi relative à la publicité de la procédure dans les tribunaux de droit commun, les tribunaux peuvent restreindre la présence du public lors des procédures ouvertes (article 15) et ordonner de garder secrète l'identité de la victime et/ou de ne pas divulguer un document relatif au procès (articles 6, 9 et 24). Le défendeur, son représentant ou son avocat n'ont pas le droit d'accéder aux coordonnées d'un témoin, d'une partie lésée ou d'une personne qui a signalé une infraction, si l'accès risque de compromettre leur sécurité, leur intérêt ou leurs droits (article 12). Cependant, il y aurait eu des problèmes de sécurité dans certaines affaires de traite car les discussions dans la salle d'audience concernant les frais de voyage de la victime pour assister au procès avaient révélé son lieu de résidence au défendeur.

118. En vertu de l'article 19, chapitre 4, de la loi sur les enquêtes judiciaires, dans certaines infractions graves, y compris la traite, les victimes ont le droit, sur demande, d'être informées lorsque l'accusé ou le détenu est remis en liberté, s'échappe ou quitte la prison pour d'autres raisons. Cependant, Victim Support Finland a noté que les policiers ne demandent pas systématiquement aux victimes si elles souhaitent être informées de la libération de l'auteur de l'infraction.

119. Il existe un programme de protection des témoins en Finlande depuis 2015, mais le GRETA ignore s'il a déjà été utilisé pour protéger des victimes de la traite.

120. **Le GRETA salue les changements législatifs récents qui limitent le nombre d'interrogatoires des victimes de la traite et considère que les autorités finlandaises devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite contre les représailles et les intimidations potentielles pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, et devraient notamment éviter, dans la mesure du possible, l'audition contradictoire des victimes de la traite en présence du prévenu et les interrogatoires répétés des victimes de la traite.**

82 Articles 51 et 52 du chapitre 17 du Code de procédure pénale.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

121. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

122. En février 2021, le Conseil national de la police a créé une équipe nationale d'enquête sur la traite au sein du Service de police d'Helsinki. L'équipe se compose de 28 policiers, formés à la question de la traite, qui sont répartis en trois groupes d'enquête : deux d'entre eux interviennent au niveau national, en se concentrant sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail ; le troisième est spécialisé dans l'exploitation par le travail dans la région d'Helsinki. Les groupes comptent des experts de la criminalité financière, des infractions violentes et sexuelles, de la surveillance et des opérations d'infiltration, et de la cybercriminalité. Les groupes nationaux traitent principalement des infractions de traite d'ampleur nationale ou interrégionale. Les autres unités de police sont chargées d'enquêter sur les affaires de traite dans leurs régions respectives, avec le soutien de l'équipe nationale si nécessaire.

123. De plus, une équipe spécialisée dans les renseignements et l'analyse en matière de traite créée en 2021 au sein du Bureau national d'enquête fournit des statistiques et une analyse à jour et prend part à la coopération internationale en coordonnant des opérations conjointes, comme des actions EMPACT d'EUROPOL (voir paragraphe 137), et en gérant les échanges d'informations internationaux. L'équipe se compose de quatre personnes (deux analystes, un responsable d'équipe et un coordonnateur).

124. Par ailleurs, le réseau national sur la traite, créé en 2020, se compose de trois policiers de chacun des 11 services de police de Finlande et de représentants du Service de surveillance des frontières et de l'Institut universitaire de la police. Le réseau fonctionne comme une plateforme de partage d'informations sur la nouvelle législation, les tendances, les expériences et les offres de formation. Ses membres se réunissent deux à quatre fois par an.

125. Tous les interlocuteurs du GRETA ont salué la mise en place de l'équipe nationale d'enquête sur la traite. Dans le même temps, beaucoup d'interlocuteurs ont exprimé des inquiétudes quant aux ressources policières largement insuffisantes et à l'avenir de l'équipe d'enquête sur la traite, qui fonctionne sur la base d'une allocation temporaire de fonds du gouvernement. À cet égard, le GRETA note le nouvel engagement du gouvernement de veiller à ce que la police dispose de ressources suffisantes à travers le pays (voir paragraphe 20).

126. En 2021, le parquet national a créé un réseau de procureurs chargés des affaires de traite, afin de permettre le partage d'expériences, de bonnes pratiques et d'informations sur les formations et les études sur la traite. Le réseau se compose de 20 procureurs de différentes régions de Finlande. Ses membres se réunissent deux fois par an et organisent un séminaire thématique une fois par an.

127. Au tribunal d'instance d'Helsinki, une équipe de 14 juges se voit confier les affaires de traite, d'abus sexuels et de violence domestique. Deux de ces juges, qui sont chefs d'équipe, doivent suivre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la jurisprudence nationale en matière de traite, et diffuser les connaissances et les informations sur la traite auprès des autres juges.

128. Quant à la formation sur la traite des êtres humains, le GRETA a appris que depuis 2019 la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Institut universitaire de la police comporte un programme de formation en ligne sur l'identification de la traite et les enquêtes en la matière qui peut être suivi par tout policier. En outre, un cours sur la lutte contre la traite mis en place à l'Institut universitaire de la police à l'automne 2021 est toujours proposé. À l'été 2021, tous les policiers devaient avoir suivi un cours en ligne

sur la prise en charge des étrangers, comprenant un module sur l'identification de la traite. En outre, l'Institut universitaire de la police et plusieurs services de police organisent des sessions de formation et des séminaires sur la traite et la manière de prendre en charge les victimes d'infractions vulnérables. Une formation spéciale sur les enfants victimes est organisée chaque année conjointement à l'intention des policiers et des professionnels de la santé et de l'aide sociale.

129. Un module de formation en ligne sur la traite a été élaboré pour les agents du Service de surveillance des frontières dans le cadre du projet IHME financé par l'UE (2017-2019). En 2019, le Service de surveillance des frontières, en coopération avec l'HEUNI et le système d'assistance, a organisé un événement de formation axé sur la détection de la traite à l'intention du personnel de surveillance des frontières et de prévention de la criminalité.

130. En octobre 2022, le parquet général et l'université d'Helsinki ont mis en place une formation sur la traite sexuelle et le proxénétisme. En avril 2023, l'Administration nationale des tribunaux a organisé une formation sur les affaires de traite et les infractions corrélées, à laquelle ont participé une trentaine de juges. Par ailleurs, l'HEUNI a organisé en mars et en mai 2023 des formations sur la traite destinées aux procureurs, aux juges et aux avocats, qui portaient notamment sur la question du contrôle psychologique des auteurs d'infractions sur les victimes de la traite.

131. En 2019, l'Association des communes finlandaises a organisé une formation sur la traite pour les travailleurs sociaux municipaux. La Ville d'Helsinki a organisé une formation sur la traite pour son personnel dans le cadre de la formation intitulée « Personnes sans papiers – risques et assistance » qui a eu lieu en février 2019. Au printemps 2023, l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, en coopération avec le système d'assistance, a préparé un programme de formation en ligne intégrant quatre modules sur la traite destinés aux professionnels de l'aide sociale (un module général sur la traite, un module sur l'offre de services sociaux et de santé, un module sur le système d'assistance et un module sur l'orientation des victimes de la traite). Tous les travailleurs sociaux et les conseilleurs sociaux ont été encouragés à suivre ces modules.

132. Le GRETA a également été informé qu'un projet de coopération multisectorielle contre la violence sexuelle et la traite des êtres humains (SEIVE), financé par le ministère de la Justice et mis en œuvre par Victim Support Finland depuis décembre 2021, avait permis de former à l'identification, au soutien des victimes et à d'autres aspects de la traite 1 474 professionnels issus notamment des forces de l'ordre, des autorités sociales, de santé et de protection de l'enfance et d'autres secteurs qui sont susceptibles de rencontrer des victimes de la traite dans le cadre de leur travail.

133. Les ONG spécialisées et les avocats venant en aide aux victimes de la traite ont noté que la traite était mieux comprise par les professionnels grâce aux formations, aux événements de sensibilisation et aux informations diffusées dans les médias à ce sujet. Ils estimaient cependant que la connaissance de la traite chez les professionnels concernés demeurait insuffisante, en particulier chez les juges.

134. **Le GRETA se félicite des mesures adoptées pour développer la spécialisation des enquêteurs de police, des procureurs et des juges dans les affaires de traite, et considère que les autorités finlandaises devraient veiller à la pérennité de l'équipe nationale d'enquête sur la traite et continuer à encourager la spécialisation des catégories professionnelles concernées (voir aussi paragraphe 103).**

135. **Tout en saluant les efforts déployés pour former les professionnels sur la traite des êtres humains, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés soient périodiquement et systématiquement formés à la question de la traite. La formation devrait être intégrée dans les programmes généraux de formation des catégories professionnelles concernées (voir aussi paragraphe 103).**

11. Coopération internationale (article 32)

136. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition[83], les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

137. La police finlandaise partage quotidiennement des renseignements par le biais d'Europol. Elle prend aussi part aux interventions opérationnelles prévues dans le cadre du projet Europol sur la traite des êtres humains, EMPACT/THB. À titre d'exemple, les 8 et 9 août 2022, une inspection dans le cadre d'EMPACT/THB axée sur l'agriculture a été menée sur le territoire d'Åland. L'intervention a été menée par les agences administratives régionales de l'État en coopération avec la police. Les deux journées d'inspections ont permis de procéder à l'inspection de sept employeurs connus pour employer de la main d'œuvre étrangère, mais elles n'ont révélé aucun indicateur de traite.

138. Depuis le 1er juin 2021, le Bureau national d'enquête (BNE) a émis 10 décisions d'enquête européenne et quatre demandes d'entraide judiciaire liées à la traite. Ces décisions et ces demandes portaient sur la conservation des données, les perquisitions, la conduite des interrogatoires, les renseignements bancaires, l'audition des victimes et des témoins, l'interception des télécommunications, et la saisie ou le gel des biens. Les données du BNE ne reflètent pas la situation générale en Finlande car il peut y avoir des décisions et des demandes formulées par d'autres autorités, comme les parquets.

139. Les autorités ont cité l'exemple d'une équipe commune d'enquête établie avec la République tchèque dans une affaire concernant l'exploitation sexuelle d'une femme tchèque en Finlande et dans d'autres pays nordiques. L'enquête commune a donné lieu à trois enquêtes séparées concernant l'incitation aggravée à la prostitution et la traite sexuelle, avec plus de 70 victimes identifiées. Les autorités ont aussi mentionné une équipe commune d'enquête conclue avec la Roumanie et des discussions en cours avec la Hongrie et la Croatie à ce sujet.

140. La Finlande participe au groupe de travail sur la traite qui a été créé en juin 2022 par le Conseil nordique des ministres afin de soutenir et de renforcer la coopération transfrontalière contre la traite.

141. Le ministère des Affaires étrangères a continué de financer des projets directement liés à la traite ou contribuant indirectement à la prévention de la traite : 337 600 euros ont été alloués à un projet de prévention de la toxicomanie et de la traite au Burundi (2023-2026), 1 043 480 euros à un autre projet sur la protection de l'enfance et l'autonomisation des jeunes (2022-2025) au Burundi, 504 000 euros à un projet en faveur de l'amélioration des droits et de l'accès à la justice des migrants au Bangladesh (2023-2026), 446 800 euros à un projet sur l'autonomisation des filles vulnérables au Népal (2023-2026) et 224 325 euros à un autre projet visant à améliorer le bien-être des travailleurs migrants au Népal (2022-2025). Le ministère a également alloué 120 000 euros à un projet en cours sur les bonnes pratiques de prévention de la traite des enfants et de la violence contre les enfants dans les pays membres du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB).

83 Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

142. **Le GRETA salue la participation des autorités finlandaises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale pour la lutte contre la traite, ainsi que le financement de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite ; il invite les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens.**

12. Questions transversales

a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

143. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes[84]. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice[85]. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant[86]. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »[87].

144. En vertu de l'article 9a, chapitre 11, de la loi sur les enquêtes judiciaires, l'évaluation personnalisée des mesures de protection nécessaires pour une victime d'infraction réalisée dans le cadre de l'enquête pénale doit prendre en compte les caractéristiques personnelles de la victime, y compris son sexe, son identité de genre et son orientation sexuelle. Si la victime a besoin d'une protection spéciale sur la base de cette évaluation, elle peut demander à être interrogée par une personne du même genre (article 21, chapitre 7) et à être assistée par une interprète. Le GRETA a été informé que ce sont des femmes qui assurent l'interprétation et mènent les entretiens avec les demandeuses d'asile, sauf si une raison particulière s'y oppose.

145. Le 25 juin 2020, le gouvernement a adopté un plan d'action pour l'égalité de genre pour 2020-2023, qui comprend plusieurs mesures relatives à la traite[88]. Par ailleurs, le plan d'action du gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes[89] a été publié le 22 octobre 2020. La mise en œuvre de ces plans est coordonnée respectivement par le ministère des Affaires sociales et de

84 ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

85 Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy

86 Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5.

87 https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44.

88 Government action plan for gender equality 2020–2023. Voir pages 41 et 51.

89 http://urn.fi/URN:ISBN:978-952-259-835-6

la Santé et par le ministère de la Justice. La Finlande a aussi adopté deux plans d'action liés à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), qui couvrent les périodes 2018-2021 et 2022-2025[90]. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans, l'Université de la police a établi un programme de formation pour l'ensemble des policiers sur la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes pour 2021-2022, qui comprend des apprentissages en ligne et un enseignement en face-à-face[91].

146. **Le GRETA invite les autorités finlandaises à continuer de promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation.**

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

147. En vertu de l'article 7, chapitre 4, de la loi sur les enquêtes judiciaires, les enfants doivent être traités lors de l'enquête pénale d'une façon adaptée à leur âge et à leur stade de développement. Dans la mesure du possible, les mesures d'enquête visant des enfants doivent être affectées à des enquêteurs spécialement formés à cette fin. Si nécessaire, l'autorité en charge de l'enquête pénale sollicitera l'avis d'un médecin ou d'un autre expert pour déterminer si les mesures d'enquête peuvent viser un enfant. Le cas échéant, le tribunal désignera un tuteur afin de protéger les intérêts de l'enfant jusqu'à la fin de la procédure pénale (loi sur les enquêtes judiciaires, chapitre 4, article 8).

148. Le GRETA a été informé que les enfants de moins de 15 ans sont interrogés lors de l'enquête préliminaire par des policiers spécialement formés. Ces entretiens sont filmés et l'enregistrement est utilisé lors du procès à la place du témoignage de l'enfant au tribunal. Comme expliqué au paragraphe 114, les auditions des enfants de 15 à 17 ans peuvent aussi être enregistrées et utilisées comme éléments de preuve lors du procès, si les enfants ont besoin d'une protection spéciale, en particulier compte tenu de leur situation personnelle et de la nature de l'infraction, ou si l'enfant a été victime d'une infraction sexuelle. Si l'enfant est âgé de plus de 17 ans et que l'audience risque de mettre en danger la santé de la victime, il est possible d'utiliser l'enregistrement de l'audition lors du procès. Si l'enfant doit témoigner pendant le procès, il le fait par visioconférence.

149. Tous les services de police disposent de salles adaptées aux enfants leur permettant de s'entretenir avec les enfants et d'enregistrer les entretiens. De plus, dans les cinq hôpitaux universitaires que compte la Finlande, il existe des centres spécialisés dans l'audition des enfants victimes d'infractions, appelés unités de psychiatrie légale pour enfants et adolescents (ou unités Barnahus), où les entretiens sont menés par des experts spécialement formés. Le projet Barnahus (2019-2025)[92] a pour objectif de mettre en œuvre le modèle Barnahus en Finlande de manière permanente. À cette fin, un site internet Barnahus a été créé et une formation en ligne sur le modèle Barnahus[93] a été mise à la disposition des professionnels concernés. Ce projet, coordonné par l'Institut national pour la santé et le bien-être, est financé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé. Un projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe (Barnahus en Finlande – Garantir une justice adaptée aux enfants par la mise en œuvre effective des unités Barnahus en Finlande 2021-2024) vise à aider les autorités finlandaises à répondre aux besoins et aux défis identifiés depuis le lancement de leur projet Barnahus. Un rapport de recherche publié dans le cadre de ce projet a souligné qu'il était nécessaire de renforcer la formation des professionnels concernés sur l'audition des enfants victimes de violences et d'exploitation et de mieux comprendre les conséquences des traumatismes sur les enfants victimes[94].

90 http://urn.fi/URN:ISBN:978-952-00-3972-1 et http://urn.fi/URN:ISBN:978-952-00-9704-2.
91 Reporting form submitted by the Finnish authorities, recu le 28 février 2023 par le secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.
92 Voir site internet Barnahus : www.barnahus.fi (essentiellement en finnois).
93 Verkkokoulut: Kaikki kurssit (thl.fi).
94 Marianne Mäenpää et al., Analysis of current practices and identification of training gaps and needs of target groups, juillet 2022, pages 39 et 40.

150. Le GRETA renvoie aux conclusions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), adoptées le 26 mai 2023, concernant l'absence de cadre législatif visant à garantir une coordination multisectorielle et des normes de qualité pour que les entretiens médico-légaux soient menés dans un environnement adapté aux enfants. Le CRC exhortait les autorités finlandaises à établir un fondement juridique encadrant la coordination de services intersectoriels adaptés aux enfants, et à renforcer et normaliser l'application des unités Barnahus à l'échelle nationale afin de garantir que tous les enfants victimes de violence, y compris d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, aient accès à des services de soutien pluridisciplinaires, à un examen médical et à une thérapie post-traumatique[95].

151. **Le GRETA salue les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, et invite les autorités finlandaises à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales, notamment en renforçant la coopération entre les différentes autorités (police, parquet, autorités sociales et de santé) et en utilisant pleinement les unités Barnahus dans les affaires de traite.**

c. le rôle des entreprises

152. Le Gouvernement finlandais a pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Un guide sur la responsabilité sociale dans les procédures de marché public[96], publié en 2017 par le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi, décrit à travers des exemples pratiques comment prendre en compte les droits humains et d'autres questions de responsabilité des entreprises à différents stades de la procédure de marché public. Le guide décrit quels types de conditions sont fixées concernant les procédures de marché responsable dans la loi sur la passation de marchés publics et d'autres actes pertinents, ainsi que les approches de la responsabilité sociale adoptées par différentes entités adjudicatrices. En septembre 2020, le Gouvernement finlandais a adopté la première stratégie nationale sur les marchés publics de la Finlande[97], qui vise à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre de la coopération entre l'administration publique et le secteur privé.

153. Le gouvernement a fait réaliser plusieurs études afin d'examiner l'état actuel et les besoins futurs de la législation finlandaise et de se faire une idée des actions des entreprises en matière de droits humains. Une analyse juridique sur la possibilité d'adopter une loi relative à la responsabilité sociale des entreprises en Finlande[98] a été publiée en septembre 2020. D'après cette analyse, les activités des entreprises sont déjà soumises à plusieurs obligations liées au devoir de diligence, en vertu desquelles les entreprises sont tenues d'évaluer et de prévenir les risques associés à leurs activités. En 2021, un projet a permis d'examiner le respect des droits humains de 78 entreprises finlandaises par rapport aux attentes formulées dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les conclusions de l'évaluation montrent que si les entreprises finlandaises s'engagent généralement à respecter les droits humains, l'intégration pratique de la responsabilité en matière de droits humains et du suivi associé dans les activités principales des entreprises n'en est qu'à un stade précoce[99]. En 2022, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi a publié un mémorandum sur l'obligation nationale de diligence raisonnable[100], qui étudiait les options relatives à la teneur de l'obligation de diligence raisonnable dans la législation nationale, les effets d'une telle obligation sur les droits humains et les entreprises, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

95 CRC, Observations finales concernant le rapport de la Finlande valant cinquième et sixième rapports périodiques, 15 novembre 2023, paragraphes 22 et 23.
96 Guide to socially responsible public procurement, 21 novembre 2017.
97 National public procurement strategy, 9 septembre 2020.
98 Ernst & Young Oy, Judicial Analysis on the Corporate Social Responsibility Act, 2 septembre 2020.
99 Report on the status of human rights performance in Finnish companies, 2021.
100 Memorandum on the due diligence obligation – Review of the national corporate social responsibility act, 2022.

154. L'un des objectifs du projet IKUT (2020–2022) mentionné au paragraphe 62 était de rendre les acteurs du secteur privé plus au fait de la traite et d'associer plus largement les entreprises à la prévention de la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce projet, un webinaire et plusieurs formations ont été organisés sur la prévention de la traite à l'intention de plusieurs entreprises. De plus, à la demande du ministère des Finances, l'HEUNI a élaboré en 2021 un guide sur la gestion des risques dans les chaînes d'approvisionnement nationales destiné aux services responsables des marchés publics en Finlande et un outil concret d'évaluation des risques que les entreprises finlandaises peuvent utiliser pour mettre au jour et combattre l'exploitation par le travail[101]. Le guide fournit des informations sur l'exploitation des travailleurs migrants et la traite en Finlande, ainsi que des conseils sur la manière de réagir en cas de soupçon ou de détection de cas d'exploitation par le travail. Il propose aussi des mesures de prévention de l'exploitation à différents stades de la procédure de passation des marchés.

155. **Le GRETA se félicite de l'attention accordée à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises et invite les autorités finlandaises à continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[102] et aux recommandations du Comité des Ministres CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail[103], en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite des êtres humains, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

156. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité.

157. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Le dernier rapport d'évaluation du GRECO sur la Finlande note un haut niveau de confiance du public dans la police en Finlande et identifie plusieurs domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées[104]. Il s'agit notamment d'adopter une stratégie/politique anticorruption spécifique et des codes de conduite pour la police et le Service de surveillance des frontières, d'adopter des mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre, notamment une formation spécifique, d'appliquer des mesures de contrôle interne plus rigoureuses, d'établir l'obligation pour les policiers et les gardes-frontières de signaler les faits de corruption, et d'émettre des lignes directrices spécifiques sur la protection des lanceurs d'alerte et d'organiser des activités de formation à ce sujet, pour tous les échelons de la hiérarchie et de la chaîne de commandement au sein de la police et du Service de surveillance des frontières.

158. La stratégie nationale anti-corruption et son plan d'action 2021-2023[105], adoptés en 2021, visent à accroître la sensibilisation et à améliorer la capacité à détecter les cas de corruption. Le suivi de la mise

101 Guide for risk management in national supply chains (2021), Risk assessment tool (2021).
102 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.
103 Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres ; Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444e réunion des Délégués des Ministres, et exposé des motifs.
104 Rapport du 5e cycle d'évaluation du GRECO sur la Finlande, 23 mars 2018.
105 https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/163398/VN_2021_68.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

en œuvre du plan d'action est assuré par un groupe de pilotage nommé par le ministère de la Justice. Parmi les mesures prises pour mettre en œuvre cette stratégie figurent la publication d'un code de déontologie par la police, le Service de surveillance des frontières et le ministère des Finances, ainsi que la création d'une formation initiale et continue sur les questions d'intégrité. La police finlandaise a récemment mis en place une voie interne confidentielle concernant les questions d'éthique qui permet aux policiers de signaler tout comportement répréhensible. Cependant, dans ses rapports de conformité, le GRECO indique que plusieurs recommandations doivent encore être mises en œuvre par les autorités finlandaises[106].

159. Selon les autorités finlandaises, il n'existe aucun cas prouvé de corruption lié à la traite. Le GRETA a appris qu'en octobre 2022, un conseiller du ministère des Affaires économiques et de l'Emploi a été détenu en raison de soupçons de pots de vin et d'abus de fonction publique en lien avec une affaire de traite impliquant une entreprise de transformation de baies (voir paragraphe 95). Selon des informations parues dans la presse, le conseiller a joué un rôle clé dans la planification des mesures de lutte contre l'exploitation par le travail au sein du ministère. Il a présidé une commission de négociation nommée par le ministère sur la prévention de l'exploitation et il a pris part à l'élaboration d'une loi adoptée en 2021 afin d'améliorer la situation des cueilleurs de baies étrangers en Finlande (voir paragraphe 168)[107]. Les autorités ont indiqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que l'enquête sur cette affaire était toujours en cours et que le conseiller avait été suspendu de ses fonctions officielles.

106 Voir Rapport de conformité du GRECO adopté le 29 octobre 2020 et Deuxième rapport de conformité du GRECO, adopté le 2 décembre 2022.

107 https://www.helsinkitimes.fi/22437-official-at-finnish-ministry-suspected-of-accepting-bribes-abusing-public-office.html.

V. Thèmes de suivi propres à la Finlande

1. Collecte de données et recherches

160. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains.

161. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, plusieurs organismes et organisations collectent des données sur la traite[108]. Le système d'assistance ainsi que le Conseil national de la police produisent un rapport national annuel sur les questions liées à la traite, qui contient des statistiques. En outre, le Service de l'immigration est responsable de la collecte de statistiques sur les permis de séjour. Les statistiques ne peuvent être comparées, car toutes les victimes qui ont fait un signalement auprès de la police ne contactent pas les organisations d'aide ou ne demandent pas de permis de séjour et vice-versa.

162. La collecte de données sur la traite s'est améliorée. À titre d'exemple, depuis 2021, les statistiques de la police sur les affaires de traite ayant fait l'objet d'une enquête sont ventilées par types d'exploitation. Afin d'améliorer la collecte et l'analyse des données, le plan d'action sur la traite prévoit l'élaboration de modèles opérationnels communs, notamment de définitions servant de base aux statistiques, ainsi qu'une base de données statistiques du système d'assistance. La modification législative apportée en 2022 qui donne au système d'assistance la compétence exclusive en matière d'identification formelle des victimes de la traite devrait permettre d'améliorer la collecte de données sur les victimes. En avril 2023, le système d'assistance a lancé un projet de 18 mois visant à améliorer la collecte et le traitement des données en numérisant le processus et en élargissant l'éventail des données recueillies. Ce projet est financé principalement par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'UE. Cependant, les statistiques restent insuffisantes au sujet de l'assistance fournie aux victimes par les services sociaux et les services de santé ainsi qu'au sujet de l'indemnisation des victimes par les auteurs, et les données sur les permis de séjour délivrés aux victimes de la traite ne sont pas ventilées. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités finlandaises ont précisé qu'il n'y avait pas de compilation de statistiques portant sur les services fournis aux victimes de la traite par les services sociaux et par les services de santé en Finlande, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'organisation des services de soins de santé et de protection sociale ne nécessite pas de préciser si le besoin de services découle de la traite ou d'autres formes de mauvais traitements ou d'abus. Deuxièmement, le traitement des données relatives à la protection sociale et aux soins de santé est strictement réglementé ; il faut ainsi fournir un argument de poids avant de pouvoir utiliser ces données à des fins statistiques.

163. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient continuer à concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains en recueillant auprès de tous les principaux acteurs, notamment les ONG spécialisées, des données statistiques fiables, qui puissent être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination).**

164. De très nombreuses recherches et études ont été menées sur les questions liées à la traite des êtres humains au cours de la période de référence, essentiellement avec le soutien financier des autorités finlandaises. Elles portent sur les tendances et les modes opératoires employés dans la traite[109], l'exploitation par le travail[110], la traite des enfants et des jeunes[111], le principe de non-sanction[112],

108 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphes 40-42.

109 Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation, 2023.

110 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Review of actions against labour trafficking in Finland, 2023 ; Mika Raunio et al. (Institut finlandais des migrations), Regional Resilience and Work-Based Immigration. Foreign Workforce in the Greenhouse Industry in the Närpes Region, 24 janvier 2023 (en finnois). Voir aussi rapports mentionnés à la note de bas de page 122.

111 Elina Kervinen et Natalia Ollus (HEUNI), Trafficking in children and young persons in Finland, 2019.

112 Jani Hannonen et Heini Kainulainen, Principle of Non-Punishment of Victims of Human Trafficking, 2022 (en finnois).

l'application des dispositions pénales concernant la traite et les infractions liées[113], le délai de réflexion[114], la délivrance des permis de séjour[115], les logements sociaux sûrs pour les victimes de la traite[116], et l'organisation des services pour l'emploi des victimes de la traite[117]. Des recherches ont aussi été menées dans des domaines connexes, tels que les enfants disparus des institutions de protection de l'enfance[118], l'hébergement des travailleurs étrangers et sa surveillance,[119] et la responsabilité sociale des entreprises (voir paragraphe 153).

165. **Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer de soutenir et de mener des recherches sur les questions liées à la traite, et notamment la traite interne, la criminalité forcée, l'exploitation dans le secteur du travail domestique, ainsi que l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication aux fins de commettre des infractions de traite.**

2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

166. Comme le montrent les statistiques aux paragraphes 11 et 12, la traite aux fins d'exploitation par le travail reste la forme de traite la plus courante en Finlande. Au cours de la période couverte par le rapport, l'exploitation par le travail a reçu une attention accrue en Finlande, et plusieurs mesures législatives, politiques et pratiques ont été prises pour mieux la combattre. Le 11 juin 2020, le gouvernement a adopté une stratégie et un plan d'action visant à lutter contre l'économie souterraine et la criminalité économique pour la période 2020–2023[120], axés sur la prévention, l'amélioration de l'accès aux informations et la coopération entre les différents organismes. Le plan d'action comprend plusieurs projets liés à la prévention de l'exploitation par le travail, comme le projet de l'Institut universitaire finlandais de la police sur les modèles opérationnels décrits au paragraphe 174[121]. Par ailleurs, le 9 mars 2023, le gouvernement a adopté une stratégie de prévention et de lutte contre l'exploitation par le travail[122]. Un plan d'action reposant sur cette stratégie est en cours de préparation[123].

167. La loi sur les étrangers a été modifiée en octobre 2021 afin de prévenir l'exploitation des migrants par le travail et d'encourager les victimes à signaler les cas présumés d'exploitation aux autorités. En vertu de l'article 54b ajouté à cette loi, s'il existe une raison justifiée de soupçonner qu'un employeur a négligé ses obligations de manière notable ou a exploité un travailleur migrant qui détenait déjà un permis de séjour en Finlande qui inclut le droit de travailler, le travailleur peut demander une prolongation d'un an de son permis ou un certificat d'extension du droit de travailler, ce qui lui permet de chercher un

113 Kristiina Koivukari et al., Trafficking in human beings and associated crimes: Application of the criminal provisions, 4 mars 2022 (en finnois).

114 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Report on reflection periods given to victims of human trafficking and suspicions of trading in sexual services as grounds for denial of admittance or stay, 23 mai 2023 (en finnois).

115 Heini Kainulainen & Anni Valovirta (médiatrice anti-discrimination), Residence permit practices concerning victims of trafficking in human beings, 2021 (en finnois).

116 Sari Lampela et Tupu Ruuska (Finnish institute for health and welfare), Report on the supported and safe housing of victims of human trafficking, Document de discussion 27/2021, 2021 (en finnois).

117 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), From exploitation to fair working life. Report on the organisation of employment services for victims of human trafficking with foreign background in Finland, 2022.

118 Maija Haapala et al., Lost in Finland - Towards a national snapshot of children missing from child protection foster care, 2023 (en finnois).

119 Ministère des Affaires économiques et de l'Emploi de Finlande, ministère des Affaires sociales et de la Santé, groupe de travail pour le développement du suivi et de la surveillance des conditions d'hébergement des travailleurs étrangers, Accommodation of foreign workers and its supervision, 16 juin 2022 (en finnois).

120 Government Resolution on a Strategy and an Action Plan for Tackling the Grey Economy and Economic Crime for 2020-2023.

121 Les rapports suivants ont été élaborés dans le cadre de ce plan d'action : Kimmo Kuukasjärvi et al. (Institut universitaire finlandais de la police), Report on the lack of exchange of information and analysis of the gaps in multi-authority action in the supervision of labour immigration, 2021 (en finnois) ; Anna-Greta Pekkarinen et al. (HEUNI), Report on the methods of preventing the exploitation of migrant labour in different countries, 7 octobre 2021 (en finnois) ; Mika Raunio et al. (Institut finlandais des migrations), Preventing the exploitation of foreign labour Support needs and knowledge gaps of the authorities , 11 janvier 2022 (en finnois).

122 https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/164758/VN_2023_28.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

123 Government resolution helps prevent and combat labour exploitation in Finland (valtioneuvosto.fi).

nouvel employeur dans tous les secteurs ou de créer une entreprise. La délivrance de ce type de permis ou de certificat n'est pas subordonnée à un revenu stable, à une plainte pénale, à l'existence d'une enquête pénale ou à une preuve documentaire en la matière[124]. Quarante-deux permis ont été délivrés sur la base de l'article 54b (17 en 2022 et 25 jusqu'à novembre 2023). Le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi a en outre informé le GRETA que tous les permis de séjour/travail liés à des employeurs ont été supprimés de la loi sur les étrangers, hormis pour les travailleurs saisonniers. En vertu des modifications apportées à la loi sur les travailleurs saisonniers qui sont entrées en vigueur le 17 juin 2021, les employés peuvent déposer une demande pour ajouter un nouvel employeur à leur permis de travail saisonnier en cours[125].

168. L'adoption de la loi sur le statut juridique des étrangers qui collectent des produits naturels (dite « loi sur les baies »), entrée en vigueur en juin 2021, est une autre évolution législative. Cette loi définit les droits des cueilleurs de produits sauvages et les obligations des entreprises qui achètent des produits naturels. Elle décrit plus en détail le suivi, l'application de la loi et les sanctions applicables pour négligence, et interdit aux entreprises de facturer les services de recrutement. Cependant, il a été porté à la connaissance du GRETA que les mesures prises en vertu de cette loi n'étaient pas suffisantes pour prévenir les abus et le gouvernement examinait la possibilité de donner aux cueilleurs de baies sauvages le statut d'employés en vertu de la loi sur le travail saisonnier, afin que leurs conditions de travail puissent être contrôlées par les inspecteurs du travail. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des évolutions à cet égard.**

169. Une réforme du chapitre 5 de la loi sur les étrangers concernant l'immigration liée à l'emploi est entrée en vigueur le 23 février 2023. Cette réforme a introduit un modèle de traitement fondé sur le risque, qui permet au Service de l'immigration d'affecter des ressources supplémentaires pour un examen plus approfondi des demandes de permis de séjour lorsque le risque d'exploitation par le travail est plus élevé (en fonction du secteur d'emploi ou du pays d'origine du demandeur). Ce modèle est appliqué depuis janvier 2024.

170. L'inclusion de la traite parmi les infractions que les inspecteurs du travail sont tenus de signaler à la police, grâce à la modification de la loi sur la santé et la sécurité au travail et sur la coopération en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, qui est entrée en vigueur le 15 novembre 2021, est un autre développement positif. Le GRETA note avec satisfaction l'augmentation significative du nombre d'inspecteurs du travail spécialisés dans le contrôle de l'emploi de main-d'œuvre étrangère en 2021 dans la mesure où 14 nouveaux inspecteurs ont été recrutés pour travailler au sein de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail. Cet organisme compte désormais 25 inspecteurs spécialisés mais leur nombre reste insuffisant, selon les syndicats finlandais (SAK).

171. Le programme de formation des inspecteurs du travail inclut une session de formation de base en ligne facultative sur la traite. Des travaux sont en cours pour élaborer une formation plus approfondie sur la traite destinée aux inspecteurs du travail. Malgré quelques améliorations depuis 2019[126], il est aussi nécessaire de continuer de renforcer la coopération entre les autorités compétentes et de mener plus souvent des inspections conjointes avec la police, en particulier en dehors des villes principales où interviennent les cueilleurs de baies et les travailleurs saisonniers.

124 La proposition de modification à l'initiative du gouvernement indique qu'une déclaration écrite ou un récit fait verbalement par la victime devrait être considéré comme une preuve suffisante pour accorder la prolongation du permis, dans la mesure où le récit comprend suffisamment de détails indiquant une exploitation. Pour plus de précisions, voir https://migri.fi/en/residence-permit-or-certificate-due-to-exploitation-by-employer.

125 Changing employers made easier for seasonal workers - Ministry of the Interior (intermin.fi).

126 La coopération et le partage d'informations entre la police et l'inspection du travail se sont améliorés et le nombre d'inspections conjointes avec la police a augmenté depuis 2019. Par exemple, en 2022, les inspections du travail finlandaises de niveau régional ont procédé à plus de 2300 inspections liées au recours à la main d'œuvre étrangère et près d'un cinquième était des inspections conjointes avec la police, les autorités fiscales et/ou le Service de surveillance des frontières. Voir Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation, 2023, page. 44.

172. L'attention du GRETA a été attirée sur la situation des faux travailleurs indépendants qui, comme les cueilleurs de baies, ne relèvent pas de la compétence des inspecteurs du travail (voir paragraphe 95). Il convient de sensibiliser les policiers et les inspecteurs du travail aux risques liés au faux travail indépendant. De plus, comme indiqué dans le plan d'action pour lutter contre la traite, un contrôle sur place du travail domestique, qui est un secteur à haut risque de traite, reste difficile dans le cadre de la législation en vigueur, car ni cette législation ni son interprétation ne considèrent les soupçons d'exploitation par le travail comme des motifs suffisants pour entrer dans des locaux protégés par l'inviolabilité du domicile[127].

173. Au cours de la période couverte par le rapport, les autorités finlandaises ont commandé plusieurs rapports sur l'exploitation par le travail (voir paragraphe 164). L'un d'eux porte sur l'hébergement des travailleurs étrangers et le contrôle des hébergements[128]. Il a été préparé par un groupe de travail créé pour trouver des moyens de prévenir les abus en matière d'hébergement des travailleurs étrangers. D'après ce rapport, il s'agit d'un phénomène très répandu, qui s'étend aux domaines d'activités d'un grand nombre d'autorités différentes. Le rapport proposait des mesures supplémentaires destinées à prévenir les abus, et notamment la création de groupes de travail interinstitutionnels régionaux afin d'améliorer la coopération entre les autorités. Il recommandait de fournir des orientations et des formations relatives à la traite et à l'exploitation par le travail aux employeurs et aux autorités, ainsi que davantage d'informations en la matière aux travailleurs étrangers. Le rapport a aussi souligné la nécessité d'établir des liens plus étroits entre la politique de logement et l'immigration de main d'œuvre afin que le nombre de logements abordables corresponde aux besoins de main d'œuvre.

174. Dans le cadre d'un projet financé en vertu du plan d'action pour combattre l'économie souterraine et mis en œuvre par l'Institut universitaire finlandais de la police en 2021-2022[129], un modèle de coopération pour la prévention de l'exploitation des travailleurs migrants par la coopération multi-autorités a été élaboré[130]. Dans le cadre de ce même projet, l'HEUNI a élaboré une synthèse de la manière dont la Finlande a lutté contre l'exploitation des travailleurs migrants et la traite aux fins d'exploitation par le travail[131]. Le projet a aussi permis de concevoir une application mobile destinée aux travailleurs migrants, qui partage des informations sur les droits et les obligations des employés et les dispositifs d'aide, dans 26 langues[132].

175. Les organisations de la société civile ont aussi renforcé leurs efforts visant à lutter contre l'exploitation par le travail. À titre d'exemple, l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et ses syndicats affiliés gèrent une ligne d'assistance sur les droits des employés à l'intention des travailleurs migrants[133]. Cette ligne a pour objectif spécifique d'aider les travailleurs migrants qui ne sont pas membres de syndicats et ceux qui sont en Finlande de manière temporaire, comme les travailleurs saisonniers et les travailleurs détachés. La SAK a mis à jour ses services pour les travailleurs migrants en 2021, avec le lancement d'un nouveau site internet « Fair Play at Work »[134](L'esprit de coopération au travail), qui met à disposition un « ABC guide to working in Finland » (ABC du travail en Finlande) en 20 langues et un agent conversationnel (chatbot) qui répond aux questions en la matière. Victim Support Finland a produit une vidéo[135] sur les droits des employés dans 16 langues. Au cours de l'été 2021, Victim Support Finland a mis en place une ligne d'assistance sur les conditions de travail, le logement et les voies de recours

127 La plupart des inspections reposent sur des documents, les inspecteurs n'étant pas autorisés à entrer dans des locaux privés, à moins qu'il y ait une raison de soupçonner que la vie ou la santé du travailler est en danger et que le contrôle ne puisse être mené autrement. Voir Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation, 2023, page 33.

128 Ministère des Affaires économiques et de l'Emploi de Finlande, ministère des Affaires sociales et de la Santé, groupe de travail pour le développement du suivi et de la surveillance des conditions d'hébergement des travailleurs étrangers, Accommodation of foreign workers and its supervision, 16 juin 2022 (en finnois).

129 Le projet Creating policy models for the police to support the planned management of multi-authority action.

130 Le modèle est présenté dans le rapport suivant publié en juin 2022 qui détaille aussi les conclusions majeures du projet : Kimmo M. Kuukasjärvi et al., Prevention of labour exploitation and human trafficking in multi-authority action, 2022 (en finnois).

131 Anniina Jokinen et al. (HEUNI), Review of actions against labour trafficking in Finland, 2023.

132 Work Help Finland - Ministry of the Interior (intermin.fi).

133 https://www.sak.fi/en/working-life/immigrants.

134 https://tyoelamanpelisaannot.fi/en/.

135 https://www.riku.fi/en/various-crimes/labor-exploitation/.

disponibles[136], en particulier pour les travailleurs saisonniers, accessible en finnois, en suédois, en anglais et en russe, ainsi que dans d'autres langues grâce à une interprétation à distance. La ligne d'assistance a reçu 76 appels concernant 265 victimes présumées de la traite ou de formes d'exploitation connexes en 2021-2023. En 2022, cette ONG a élaboré une brochure sur le travail en Finlande disponible en 24 langues.[137] En février 2023, l'HEUNI a publié un ensemble d'informations en ligne permettant aux entreprises de savoir quels éléments prendre en compte dans le recrutement d'un employé étranger[138].

176. Depuis 2019, le conseil des réfugiés finlandais coordonne le projet Sauma, qui permet de fournir un accompagnement à la vie professionnelle aux migrants en quête de travail et d'informations, ainsi qu'une aide aux employeurs. Le projet, mis en œuvre en collaboration avec des entreprises, a pour objectif d'apporter une aide depuis le recrutement jusqu'à l'adaptation de l'employé au travail en Finlande[139]. Le GRETA a été informé de plusieurs autres projets visant à accroitre la réadaptation professionnelle des migrants, tels que le projet Mahku (2015-2020) destiné à améliorer les services de réadaptation fournis aux migrants par l'organisme finlandais de sécurité sociale Kela, et un projet développé conjointement par Victim Support Finland, le syndicat PAM, l'association finlandaise de l'hôtellerie, MaRa, et un groupe d'entreprises finlandaises, qui propose un emploi dans des entreprises responsables dans le secteur de la restauration aux cuisiniers népalais afin de les aider à sortir de conditions de travail relevant de l'exploitation auxquelles ils ont été soumis.

177. **Tout en saluant les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier le renforcement du mandat et des ressources des inspecteurs du travail, le développement d'un modèle de coopération interinstitutionnelle, et l'adoption de plusieurs changements législatifs (tels que la loi sur les baies) et documents stratégiques, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient :**

- **renforcer davantage la coopération entre les organismes concernés en veillant à rendre possibles les échanges d'informations nécessaires malgré les règles de confidentialité en vigueur et en menant plus souvent des inspections conjointes dans des secteurs qui présentent un risque de traite élevé ;**

- **continuer d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail spécialisés dans la supervision du recours à la main d'œuvre étrangère et veiller à ce que les inspecteurs du travail soient formés pour être en mesure d'identifier de façon proactive les cas de traite ;**

- **adopter des mesures supplémentaires, notamment des modifications législatives, afin de protéger les travailleurs domestiques et les cueilleurs de produits sauvages contre la traite et de mieux lutter contre le faux travail indépendant ;**

- **surveiller l'application du nouvel article 54b de la loi sur les étrangers afin de faire en sorte qu'il soit appliqué de manière à encourager les employés à signaler les conditions de travail relevant de l'exploitation sans craindre de perdre leur permis de séjour ;**

- **faire en sorte que le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, prennent conscience des risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

136 https://www.riku.fi/en/advisory-service-for-seasonal-workers/
137 https://tem.fi/tyoskentely-suomessa
138 HEUNI, Principles and recommendations for responsible international recruitment, 2023.
139 https://pakolaisapu.fi/sauma/.

3. Identification des victimes de la traite

178. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées, et notamment à introduire un mécanisme national d'orientation (MNO), à fournir aux professionnels de terrain des orientations, des formations et des outils à utiliser lors de l'identification et à améliorer la détection proactive des victimes de la traite et le partage d'informations entre les acteurs concernés.

179. Le plan d'action pour lutter contre la traite prévoyait la mise en place d'un MNO au cours de la période 2021-2022, mais le processus a été ralenti pour cause de retards dans l'obtention du financement nécessaire. Le MNO est actuellement en cours de préparation dans le cadre d'un projet de deux ans cofinancé par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'UE. Ce projet, lancé en mars 2023, est mis en œuvre par le groupe de travail intersectoriel qui a élaboré le plan d'action en vigueur sur la traite en coopération avec l'OSCE. Quatre ateliers thématiques pluridisciplinaires ont été organisés dans ce cadre en 2023. Le projet comprend également la préparation d'une boîte à outils, de ressources matérielles et de lignes directrices pour tous les acteurs de première ligne concernés, y compris ceux qui travaillent pour les services de protection de l'enfance. La préparation du MNO doit être finalisée au printemps 2024, puis une formation portant sur l'identification des victimes de la traite et sur l'assistance à leur apporter sera dispensée à tous les acteurs concernés.

180. La loi sur la protection sociale a été modifiée de façon à ce que la responsabilité d'organiser les services de santé, d'aide sociale et de secours soit transférée de 309 communes à 21 comtés de services de protection sociale récemment créés au 1er janvier 2023[140]. Les comtés ont un rôle majeur à jouer concernant l'accès des victimes à l'assistance, mais ce rôle et la répartition des missions entre les comtés, le système d'assistance et les centres d'accueil doivent être précisés dans le MNO à venir.

181. Comme indiqué au paragraphe 15, à la suite d'une modification apportée à l'article 35 de la loi sur l'accueil qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, la police, le Service de surveillance des frontières et le Service de l'immigration ne peuvent plus procéder à l'identification formelle des victimes de la traite. Le système d'assistance est la seule autorité habilitée à le faire, par le biais de l'admission de la victime dans le système d'assistance. Les décisions sur l'admission sont prises par le directeur du centre d'accueil de Joutseno et peuvent être contestées devant un tribunal administratif. Sur les 126 décisions négatives adoptées en 2023, cinq ont été contestées au tribunal. Par ailleurs, cette modification a dissocié l'identification formelle et l'assistance aux victimes de l'enquête pénale. De ce fait, les victimes identifiées ont le droit de recevoir une assistance indépendamment d'une plainte pour infraction pénale ou de l'ouverture, de la poursuite ou de l'issue de la procédure pénale[141].

182. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA[142], tous les employés de l'unité « asile » du Service de l'immigration ont à leur disposition des orientations et instructions sur l'identification, et notamment des consignes sur la prise en compte du risque de traite lors des entretiens de demande d'asile et dans la phase de prise de décision. En septembre 2020, l'unité « asile » a commencé à dispenser le module de formation sur la traite du Bureau européen d'appui en matière d'asile à ses conseillers principaux en charge des entretiens de demande d'asile. L'unité « asile » propose également une formation sur la traite, spécialement conçue pour les nouveaux agents traitant les dossiers d'asile. En 2022, l'unité de formation du Service de l'immigration a publié une formation en ligne sur la traite, qui est devenue obligatoire pour l'ensemble du personnel du Service de l'immigration. D'après les interlocuteurs du GRETA, la capacité du Service de l'immigration à identifier les victimes de la traite s'est améliorée. Entre 2019 et 2022, 40 % des signalements de victimes de la traite au service d'assistance

140 Il existe 21 comtés de services de protection sociale, et la division en comtés est essentiellement basée sur la division en régions. La région de Uusimaa est divisée en quatre comtés de services de protection sociale. La commune d'Helsinki continue à être responsable de l'organisation des services de santé, d'aide sociale et de secours en tant que comté distinct. Wellbeing services counties - Ministry of Social Affairs and Health (stm.fi);

141 https://intermin.fi/-/ihmiskaupan-uhreja-autetaan-rikosprosessin-etenemisesta-riippumatta?languageId=en_US.

142 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 100.

(611 sur 1 523 signalements) ont été faits par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et le Service de l'immigration : 157 signalements en 2019 (sur 303 signalements), 158 en 2020 (sur 394 signalements), 135 en 2021 (sur 300 signalements), et 161 en 2022 (sur 526 signalements). Cependant, les recherches menées par la rapporteure nationale montrent des lacunes dans l'identification des personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite, parmi les personnes renvoyées dans des pays d'Europe du Sud en 2019[143]. Les acteurs de la société civile ont souligné que le risque de répétition de la traite n'est pas correctement évalué avant de décider d'appliquer la procédure Dublin aux victimes de la traite. La rapporteure nationale a donné l'exemple d'une victime de la traite et de sa fille d'un an qui, au moment de la visite, risquaient d'être transférées dans un autre pays de l'UE en application de la procédure Dublin[144] indépendamment du fait qu'elle avait déjà été renvoyée une fois et soumise à l'exploitation sexuelle dans ce pays. L'affaire est en cours devant la Cour administrative suprême.

183. Le GRETA souligne que l'application de la procédure Dublin aux victimes de la traite est contraire à l'obligation d'assister et de protéger ces victimes. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle n'est pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification par les autorités compétentes. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée, et sur la nécessité de veiller que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection aux victimes conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées. Dans ce contexte, le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre de l'UE en vertu des critères fixés dans le règlement. **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et à procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite.**

184. La délégation du GRETA a visité le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Turku, géré par la Croix-Rouge. Le centre a une capacité de 550 places. Au moment de la visite, près de 250 places étaient occupées par des personnes qui avaient fui l'Ukraine et 21 par des enfants non accompagnés. La durée moyenne du séjour dans le centre est d'environ six mois, le temps pour le Service de l'immigration de traiter leur demande de protection internationale. L'ensemble du personnel du centre a suivi une formation sur la manière de reconnaître les vulnérabilités. Alors qu'auparavant la majorité des cas de traite détectés dans le centre concernaient des femmes nigérianes soumises à la traite dans d'autres pays européens, les victimes détectées récemment sont principalement des femmes somaliennes exploitées à l'étranger.

185. Au cours de la période de référence, la plupart des victimes identifiées (64 %) qui ont été soumises à la traite en Finlande ont été victimes d'exploitation par le travail. La rapporteure nationale a noté que, contrairement à l'exploitation par le travail, les efforts visant à détecter de manière proactive les cas d'exploitation sexuelle restent limités. La loi sur les étrangers contient une disposition permettant de refuser l'entrée d'un étranger sur le territoire lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que cette personne est susceptible de vendre des services sexuels (article 148). Bien que cette disposition soit rarement appliquée[145], sa simple existence est critiquée de longue date car elle entrave la détection de la traite et accroît la vulnérabilité des migrants qui vendent des services sexuels[146]. La longue durée des

143 Voir Päivi Keskitalo et al., Monitoring the Enforcement of Removals from the Country, Observations from 2014-2019, 6 juillet 2020, pages 19 et 23.

144 D'après les statistiques fournies au GRETA, entre le 1er janvier 2019 et le 22 mai 2023, 143 décisions dans le cadre des dispositions de Dublin mentionnaient la traite, dont 125 décisions concernaient des demandeurs qui avaient déjà reçu une protection internationale d'un autre pays de l'UE.

145 Entre 2015 et 2021, la police et les gardes-frontières ont pris 75 décisions de refus d'admission ou de séjour fondées sur la vente de services sexuels : 4 en 2015, 5 en 2016, 15 en 2017, 17 en 2018, 12 en 2019, 7 en 2020, et 15 en 2021.

146 Voir la déclaration sur le permis de séjour du 18 octobre 2022 de la rapporteure nationale. Anniina Jokinen et al., Report

procédures pénales et leur issue imprévisible (voir paragraphes 96 à 98), ainsi que la crainte de l'expulsion, sont d'autres raisons pour lesquelles beaucoup de victimes de la traite, parmi les personnes se livrant à la prostitution, ne veulent pas se tourner vers la police.

186. En 2022, le mariage forcé était la forme d'exploitation la plus répandue que subissaient les femmes victimes admises dans le système d'assistance (72 victimes)[147]. Près de deux tiers d'entre elles avaient été soumises à un mariage forcé dans leur pays d'origine. La plupart des victimes étaient originaires d'Irak, de Somalie, d'Afghanistan et d'Iran. On comptait au moins neuf Finlandaises parmi les victimes.

187. Comme indiqué au paragraphe 107, la traite aux fins de criminalité forcée est sous-identifiée. Seules 2 % des victimes admises dans le système d'assistance en 2019-2022 étaient des victimes de la criminalité forcée.

188. Le nombre de victimes signalées au système d'assistance par des travailleurs sociaux des communes est très faible[148]. Beaucoup de victimes avaient été en contact avec les services sociaux mais n'avaient pas été détectées par eux. La rapporteure nationale a récemment appelé les autorités à élaborer des modèles pour permettre aux comtés de services de la protection sociale d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers une assistance. D'après la rapporteure nationale, la législation partiellement imprécise et les instructions insuffisantes ont entraîné des pratiques variables d'une commune à l'autre en matière d'identification et d'assistance des victimes[149]. Les acteurs de la société civile ont aussi souligné la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires afin que les services sociaux puissent jouer leur rôle dans la détection des victimes.

189. Tout en saluant les modifications législatives qui dissocient l'identification des victimes de l'ouverture d'une enquête pénale, le GRETA est préoccupé par le délai de mise en œuvre du MNO. **En conséquence, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. En particulier, les autorités devraient :**

- **instaurer sans plus tarder un mécanisme national d'orientation qui définisse les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes en y associant toute une série d'acteurs de terrain, notamment les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les agents municipaux et d'autres acteurs pertinents ;**

- **faire en sorte que le personnel de terrain des comtés de services de protection sociale bénéficie de ressources humaines et matérielles suffisantes, ainsi que des indicateurs opérationnels, des orientations, des formations et des outils nécessaires pour renforcer sa capacité à identifier les victimes présumées de la traite ;**

- **améliorer la détection proactive des victimes de la traite et le partage d'informations entre les acteurs concernés, en particulier concernant la traite aux**

on reflection periods given to victims of human trafficking and suspicions of trading in sexual services as grounds for denial of admittance or stay, 23 mai 2023 (en finnois).

147 Le nombre de victimes de mariage forcé admises dans le système d'assistance était de 20 en 2018, 52 en 2019, 45 en 2020, 63 en 2021, 72 en 2022, 25 en 2023 (au 26 mai).

148 Les travailleurs sociaux des communes ont orienté 10 personnes vers le système d'assistance en 2019 (sur 303 signalements), 10 personnes en 2020 (sur 394 signalements), 11 personnes en 2021 (sur 300 signalements) et 14 personnes en 2022 (sur 526 signalements).

149 Voir la déclaration de la rapporteure nationale du 27.04.2023 "Status of human trafficking victims must be improved in the coming government term".

fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée et la traite des ressortissants finlandais.

4. Assistance aux victimes

190. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que l'assistance fournie aux victimes de la traite soit adaptée à leurs besoins spécifiques et garantie à toutes ces victimes, dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services et du lieu de résidence.

191. La loi sur l'accueil contient des dispositions sur les missions et les obligations du système d'assistance, administré par le Service de l'immigration finlandais, et présente en détail les services dont peuvent bénéficier les personnes identifiées comme victimes de la traite, qui incluent des orientations, un hébergement sûr, des services sanitaires et sociaux, un conseil et une assistance juridiques, une indemnité de subsistance, des services d'interprétation et de traduction, et une aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

192. Outre la modification susmentionnée apportée à la loi sur l'accueil qui a permis de dissocier la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite de l'ouverture d'une enquête pénale, depuis janvier 2023, tous les services des communes ont été transférés vers les comtés de services de protection sociale. Cela devrait faciliter l'accès des victimes aux services, en particulier l'hébergement, la victime n'étant plus assistée par une commune mais par un comté qui couvre un territoire bien plus grand.

193. Cependant, le système d'assistance manque de personnel[150], tandis que le nombre de victimes admises a considérablement augmenté au cours de la période couverte par le rapport (voir paragraphes 11 et 12). Le 30 juin 2022, le système d'assistance comptait 1184 personnes : 949 victimes (dont 565 femmes et 30 enfants victimes) et 235 enfants mineurs des victimes.

194. Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA[151], les victimes de la traite qui ont une commune de résidence en Finlande sont assistées par les comtés de services de protection sociale (la commune de leur résidence avant janvier 2023), tandis que les victimes qui n'ont pas de commune de résidence en Finlande (comme les demandeurs d'asile, les migrants sans papiers, ou les personnes qui résident en Finlande sur la base d'un visa) sont aidées par le système d'assistance du Service de l'immigration[152]. Le système d'assistance ainsi que les comtés de services de protection sociale peuvent fournir une assistance directement ou acheter des services aux prestataires de services publics et privés, y compris les ONG. Au départ, certaines victimes sont assistées directement par le système d'assistance mais après avoir obtenu un permis de séjour, elles sont enregistrées dans une commune, et commencent à recevoir une assistance du comté de services de protection sociale. D'après certains interlocuteurs, le changement de statut de la victime (résident ou non-résident d'une commune ou demandeur d'asile) entraine parfois le changement de travailleur social et de prestataire de services (médecins, thérapeutes, etc.), ce qui crée des difficultés pour les victimes, en particulier les plus traumatisées.

195. Certaines victimes sont assistées par les comtés de services de protection sociale sans être admises dans le système d'assistance, mais il n'existe pas de statistiques centralisées sur leur nombre[153]. C'est par exemple le cas des migrants sans papier qui refusent d'entrer en contact avec la police ou le système d'assistance par crainte d'être expulsés, au cas où leur situation n'est pas reconnue comme un cas de traite. Ces personnes peuvent recevoir une assistance des comtés sans être identifiées comme

150 Au moment de la visite d'évaluation, le système d'assistance employait 12 personnes : un travailleur social et 11 conseillers sociaux.

151 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 117.

152 Le pourcentage des victimes qui avaient une commune de résidence au moment de l'admission dans le système d'assistance était de 24 % en 2020, 30 % en 2021, 21 % en 2022 et 43 % en 2023 (au 26 mai).

153 D'après les statistiques officielles, entre le 1er janvier 2022 et le 30 avril 2023, les services spéciaux pour les migrants de la Ville d'Helsinki ont aidé 150 victimes identifiées ou présumées de la traite. Le 23 mai 2023, 136 victimes identifiées ou présumées recevaient une assistance de ces services. Cependant, il n'est pas indiqué combien de ces victimes n'étaient pas admises dans le système d'assistance.

victimes de la traite. Si l'admission des victimes de la traite sans papier dans le système d'assistance peut les aider à obtenir un permis de séjour, le GRETA a appris que des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si les victimes qui ont déjà une commune de résidence gagneraient à être admises dans le système d'assistance, les comtés de services de protection sociale offrant les mêmes services au titre de la loi sur la protection sociale. D'autre part, si la victime est admise dans le système d'assistance, la police peut commencer immédiatement l'enquête pour traite au lieu d'une autre infraction. Il convient aussi de noter que les comtés de services de protection sociale ne peuvent faire une demande de financement auprès de l'État pour le remboursement de certains services fournis aux victimes, comme l'hébergement, que si les victimes sont admises dans le système d'assistance. Cela étant, le remboursement de l'État est demandé dans une faible mesure[154].

196. Dans son deuxième rapport, le GRETA soulignait que l'assistance aux victimes de la traite et la qualité des prestations variaient donc beaucoup d'une commune à l'autre[155]. Au cours de la visite d'évaluation, un grand nombre d'interlocuteurs du GRETA ont de nouveau soulevé cette question et insisté sur la nécessité de dispenser des formations et de fournir des lignes directrices aux personnes qui travaillent dans le secteur social et sanitaire à travers la Finlande. Les discussions que la délégation du GRETA a eues avec les représentants des autorités de l'État et de la société civile montrent que la répartition des missions entre les comtés de services de protection sociale et le système d'assistance doit être précisé et la coordination et le partage d'information améliorés.

197. Les représentants de la société civile ont indiqué que leur rôle dans l'identification, l'assistance et l'orientation des victimes vers les services publics est largement reconnu par les autorités, cependant cela ne s'est pas matérialisé par la mise à disposition de ressources suffisantes malgré le nombre croissant de victimes de la traite qu'ils soutiennent. À titre d'exemple, le nombre de victimes de la traite activement soutenues par Victim Support Finland a augmenté, passant de 260 à l'automne 2019 à près de 920 personnes en 2023, mais les effectifs permanents sont toujours de trois personnes. Cette situation compromet la capacité de l'ONG de fournir une assistance aux victimes de manière efficace. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités finlandaises ont noté que le ministère de la Justice avait alloué 300 000 euros à Victim Support Finland en 2023 pour soutenir les victimes de la traite.

198. Les victimes de la traite ne bénéficient pas toujours d'un hébergement sûr qui réponde à leurs besoins[156]. Seules les victimes de la traite dont la situation inclut la violence entre partenaires intimes ont accès aux foyers pour victimes de violence domestique, qui acceptent aussi les victimes de sexe masculin. Les autres victimes adultes sont placées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des logements privés ou des foyers des ONG, selon s'il existe une problématique de sécurité. La Maison rose gérée par l'ONG chrétienne Samaria, dans laquelle s'est rendu le GRETA au cours de la deuxième évaluation, reste le seul foyer qui accueille exclusivement des victimes de la traite de sexe féminin traite et leurs enfants. Il n'existe pas de foyer spécialisé pour les victimes de la traite de sexe masculin.

199. Le GRETA s'est rendu dans un foyer pour victimes de violence domestique de sexe féminin géré par l'ONG Monika[157]. Au moment de la visite, le foyer, qui se compose de 14 appartements de type studio, affichait un taux d'occupation de 100 %, avec 14 adultes, dont une victime de la traite et 16 enfants. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'il y avait neuf autres foyers pour victimes de violence domestique dans la région d'Helsinki qui disposaient de places libres, mais que le foyer de Monika est

154 Voir Venla Roth et Mia Luhtasaari, Action Plan against Trafficking in Human Beings, 2021, page 26. Le GRETA a appris que la commune d'Helsinki a reçu 254 495 euros en 2019 et 463 078 en 2020 en remboursement des services spécialisés fournis aux victimes de la traite.

155 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 119.

156 Voir rapport 2022 de la médiatrice anti-discrimination au parlement, page 73. Voir aussi Sari Lampela et Tupu Ruuska (Institut finlandais de la santé et du bien-être), Report on the supported and safe housing of victims of human trafficking, Document de discussion 27/2021, 2021 (en finnois).

157 Le GRETA s'est aussi rendu dans ce foyer au cours de la deuxième évaluation. Voir deuxième rapport du GRETA, paragraphe 125.

davantage demandé car il est plus sûr et n'accepte que les femmes. Il s'agit du seul foyer pour victimes de violence domestique dont l'adresse est tenue secrète. Il dispose de caméras à l'extérieur des locaux comme d'autres foyers. En 2022, le foyer hébergeait 19 victimes de la traite et avait un taux d'occupation de 88 %. L'ONG Monika compte une personne formée sur la traite. Le personnel des foyers pour victimes de violence domestique a été formé à la problématique de la traite par l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, qui a dispensé au début de l'année 2022 une formation portant spécifiquement sur les foyers et les victimes de la traite, et qui a également préparé une formation en ligne sur la traite à l'intention des professionnels de la protection sociale et des soins de santé.

200. **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins.**

201. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient continuer à développer et à renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite, et en particulier :**

- **veiller à ce que des ressources financières et humaines appropriées soient disponibles pour le Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et renforcer la coopération entre celui-ci et les comtés de services de protection sociale afin de garantir la qualité et la continuité des services d'assistance fournis aux victimes, indépendamment de leur lieu de résidence et de leur situation au regard du droit de séjour ;**

- **former le personnel concerné des comtés de services de protection sociale sur l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et mettre des lignes directrices en la matière à leur disposition ;**

- **assurer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance spécialisés aux victimes de la traite.**

5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

202. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés et séparés qui arrivent en Finlande. Le GRETA exhortait aussi les autorités à faire en sorte que le mécanisme national d'orientation contienne des règles et des procédures concernant l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers une assistance.

203. En 2019, la Finlande a publié son plan d'action pour prévenir la violence contre les enfants 2020-2025[158], qui présente 93 mesures, dont six dans le chapitre sur la traite des enfants et l'exploitation qui en découle. L'une des mesures est la création d'un MNO qui tienne compte des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite et des enfants de victimes. Les autres mesures concernent le fait de garantir l'accès des enfants victimes et des enfants des victimes aux services en temps utile, l'amélioration des statistiques sur les enfants et les adolescents victimes de la traite ainsi que le renforcement de la sensibilisation des enfants, de leurs familles et des agents publics à la traite des enfants. Le plan d'action pour lutter contre la traite qui a été adopté deux ans plus tard prévoit quatre mesures ciblant spécifiquement les enfants : intégrer des mesures de lutte contre la traite axées sur les enfants dans les travaux visant à développer des centres d'expertise et de soutien ; inclure des informations sur la traite dans la formation des professionnels qui travaillent avec des enfants ; accorder une attention particulière à la traite des enfants dans la conception des modèles à développer pour améliorer les enquêtes sur les

158 https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/162554/STM_2020_34_J.pdf?sequence=1&isAllowed=y

infractions de traite ; et intégrer des mesures de lutte contre la traite dans la mise en œuvre de la stratégie intersectorielle sur les enfants. Au cours de la période couverte par le rapport, la Finlande a aussi publié sa première stratégie nationale sur les enfants[159] (23 février 2021) et son premier plan d'action pour la Convention de Lanzarote[160] (26 avril 2022).

204. Le GRETA se félicite de l'adoption des documents stratégiques susmentionnés mais s'inquiète de l'absence de progrès dans la mise en place d'un MNO et des retards dans l'identification des enfants victimes de la traite. Les enfants victimes ne sont souvent identifiés que lorsqu'ils sont devenus adultes. D'après les interlocuteurs du GRETA, le niveau de connaissance des professionnels concernés au sujet de la traite des enfants demeurait globalement insuffisant, malgré des formations et des lignes directrices fournies par l'OIM aux professionnels des services de protection sociale et de santé dans le cadre du projet appelé "Caring for Trafficked Persons in Finland" (HOIKU) (2017-2019), financé par le Centre de financement des organisations œuvrant pour la protection sociale et la santé du ministère des Affaires sociales et de la Santé[161]. Les ressources insuffisantes allouées aux services de protection de l'enfance compromettent la détection des enfants victimes et leur accès à l'assistance, un point d'inquiétude qui a aussi été soulevé par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) dans son rapport récent sur la Finlande[162].

205. Au total, 81 enfants victimes de la traite ont été admis dans le système d'assistance entre 2019 et 2023[163] : 14 en 2019, 10 en 2020, 28 en 2021, 21 en 2022 et 8 en 2023 (au 26 mai). Une petite majorité des victimes étaient des garçons (43 victimes). Les statistiques de 2019 ne sont pas ventilées par forme d'exploitation mais les autres années, la forme d'exploitation la plus répandue était l'exploitation par le travail (43 victimes), suivie par le mariage forcé (12)[164], l'exploitation sexuelle (9), et la mendicité forcée (2). Seules deux victimes identifiées en 2022 et une victime identifiée en 2023 ont été exploitées en Finlande. Les statistiques de 2019-2021 ne sont pas ventilées par pays d'exploitation, cependant, il a été porté à la connaissance du GRETA que la plupart des victimes avaient été exploitées à l'étranger[165].

206. Au cours de la visite d'évaluation, la rapporteure nationale et la médiatrice pour les enfants ont exprimé de vives inquiétudes concernant les enfants qui s'enfuient des institutions de protection de l'enfance. En mars 2023, une ONG a réalisé une enquête[166] qui montre que ces enfants sont exposés à un risque élevé de traite et d'autres formes de maltraitance : 25 % des filles qui ont participé à l'enquête et se sont enfuies des institutions de protection de l'enfance ont subi des violences sexuelles, 19 % se sont livrées à la prostitution pour de la drogue ou un hébergement et 17 % ont indiqué avoir été exploitées lors de leur fugue. Parmi les participants à l'enquête, 55 % des policiers et 70 % du personnel des structures de protection de l'enfance savaient que les enfants qui s'étaient enfuis s'étaient livré à la prostitution pour de la drogue, un hébergement, ou d'autres choses. Par an, les travailleurs sociaux signalent plus de 1000 cas de ce type à la police afin d'obtenir de l'aide pour retrouver l'enfant. En 2019, le Conseil national de la police a renouvelé ses instructions à ses agents concernant la procédure de détection des personnes disparues. Ces instructions présentent en détail toutes les mesures disponibles à prendre dans ces situations. Les autorités ont également fait référence aux instructions publiées en

159 https://www.lapsenoikeudet.fi/en/campaign/national-strategy-for-children/

160 https://valtioneuvosto.fi/en/-/1271139/the-prevention-of-child-sexual-abuse-requires-the-contribution-of-all-adults-the-action-plan-lists-ways-to-do-this

161 Pour ce qui est des activités menées dans le cadre du projet HOIKU, voir deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphes 36, 64, 107, 139, et 236 et Counter Trafficking | IOM Finland, UN Migration | IOM Finland.

162 CRC, concluding observations on the combined fifth and sixth reports of Finland, 2 juin 2023, paragraphes 22 et 26.

163 Le nombre d'enfants victimes de la traite dans le système d'assistance était de deux en 2015, 22 en 2016 et 14 en 2017.

164 Outre les cas où des enfants ont été mariés avant leur arrivée en Finlande, selon un rapport publié par HEUNI, il y a eu des cas dans lesquels des filles ont été envoyées dans le pays d'origine de leurs parents pour y être mariées, ou dans lesquels des hommes à la recherche d'une épouse mineure se sont rendus à l'étranger. Anna-Greta Pekkarinen & Anniina Jokinen (HEUNI), Patterns of exploitation, 2023, page 63.

165 Les statistiques ne fournissent pas d'informations sur la nationalité des victimes, sauf pour les années 2022 et 2023. Vingt-neuf enfants victimes admis dans le système d'assistance en 2022 et 2023 étaient originaires d'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Syrie, de Somalie, du Maroc, de Thaïlande et du Vietnam.

166 Maija Haapala et al., Lost in Finland - Towards a national snapshot of children missing from child protection foster care, 2023 (en finnois).

mars 2022 par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Conseil national de la police et l'Agence des centres d'intervention d'urgence afin de clarifier les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés (en particulier la police, les centres d'intervention d'urgence et les services sociaux) dans les situations où des enfants ont fugué des structures de protection de l'enfance. Cependant, le GRETA note que les mesures prises sont insuffisantes pour protéger les enfants qui se sont enfuis et pour identifier ceux qui ont été victimes de la traite. Il souligne que la coopération entre la police et les travailleurs sociaux doit être renforcée.

207. Les règles concernant l'offre de soins et d'hébergement des enfants victimes de la traite sont restées inchangées, hormis concernant le remplacement des communes par des comtés de services de protection sociale en tant que prestataires de service pour les enfants ayant une commune de résidence. Les enfants ayant une commune de résidence et qui ont besoin de la protection de l'état sont hébergés et pris en charge par les autorités de protection sociale, tandis que les enfants non accompagnés en demande d'asile sont hébergés et pris en charge dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile destinées aux enfants non accompagnés. Le système d'assistance fournit un soutien et des consultations dans les centres d'accueil et couvre certaines dépenses encourues pour des services supplémentaires proposés aux enfants victimes (la thérapie, par exemple). Lorsqu'un enfant victime non accompagné n'a pas de commune de résidence en Finlande et n'est pas demandeur d'asile, le système d'assistance est chargé de lui venir en aide, en coopération avec les autorités de protection de l'enfance, qui peuvent décider du placement urgent de l'enfant. Il incombe au système d'assistance de couvrir les coûts des mesures mises en place. Tous les enfants admis dans le système d'assistance – y compris les enfants qui n'ont pas de commune de résidence – ont droit au même type de services de santé que ceux fournis aux autres résidents de la commune. De plus, ces enfants ont droit aux services sociaux prévus par la loi de protection sociale[167].

208. Au cours de la période de référence, la plupart des enfants victimes de la traite étaient demandeurs d'asile et étaient hébergés dans des centres d'accueil pour enfants non accompagnés. Le GRETA a visité un centre de ce type à Espoo (l'unité de foyer collectif et de logement subventionné d'Espoo). Au moment de la visite, le centre, d'une capacité de 24 places, hébergeait 20 enfants (venant pour la plupart d'Afghanistan et de Somalie). Tous les enfants sont interrogés par des personnes formées par le Service de l'immigration à reconnaître la traite. Le centre oriente chaque année quelques victimes présumées de la traite vers le système d'assistance. Les enfants demandeurs d'asile séjournent au centre jusqu'à la fin de la procédure de demande d'asile qui prend environ six mois. Cependant, les enfants non accompagnés qui ont fui l'Ukraine en raison de l'agression russe restent au centre pendant un an avant de pouvoir être accueillis dans une commune de résidence désignée. Le centre fournit différents services aux enfants, y compris des cours de finnois. Au cours de la période de référence, aucun enfant n'a disparu du centre.

209. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, tout enfant demandeur d'asile qui arrive non accompagné dans le pays se voit attribuer un représentant[168]. En vertu du projet Représentant compétent, lancé à l'automne 2019 et mis en œuvre par le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi en coopération avec le Service de l'immigration, un programme de formation en ligne comportant un volet sur la traite a été créé pour veiller à ce que les représentants des enfants non accompagnés aient une connaissance suffisante des questions qui ont des répercussions sur leur bien-être. Entre août 2020 et octobre 2023, 100 représentants ont achevé ce programme et 50 représentants l'ont suivi en partie. Les nouveaux représentants sont tenus de suivre ce programme ou un programme de formation équivalent.

167 Pour plus de précisions, voir Helping victims of child trafficking and the children of trafficking victims - Ihmiskauppa.
168 Deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 68.

210. **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises :**

- **à prendre des mesures supplémentaires pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État, en les sensibilisant aux risques de traite et d'abus sexuels et en leur assurant un hébergement sûr et des services adaptés, et un nombre suffisant d'éducateurs dûment formés ;**

- **à veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui s'échappent des structures d'accueil, aux enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée, aux enfants non accompagnés et aux enfants recrutés et/ou exploités en ligne.**

211. **En outre, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance appropriée, et en particulier :**

- **veiller à ce que le mécanisme national d'orientation en préparation contienne des règles et des procédures concernant l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, assurent le concours de spécialistes de l'enfance et établissent l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;**

- **faire en sorte que tous les professionnels de terrain qui travaillent avec des enfants bénéficient d'une formation continue et d'outils concernant l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**

- **renforcer les capacités et les ressources des services de protection de l'enfance ;**

- **sensibiliser les enfants aux risques de la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution ou quittant ces institutions et aux enfants non accompagnés.**

6. Délai de rétablissement et de réflexion

212. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à veiller à ce que tous les policiers et les gardes-frontières reçoivent des instructions soulignant clairement la nécessité d'appliquer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

213. Le GRETA a été informé que depuis l'automne 2018, la pratique antérieure qui consistait à accorder un délai de rétablissement de 30 jours aux victimes de la traite qui résident légalement en Finlande et à informer la police concernant ces victimes à l'expiration du délai de rétablissement a été abandonnée[169]. La police n'est informée concernant une victime qui réside légalement en Finlande que si la victime y consent ou aux fins de l'élaboration de mesures visant à protéger la victime contre des menaces pour sa sécurité.

214. S'agissant des victimes en situation irrégulière en Finlande, la police, le Service de surveillance des frontières ou le système d'assistance peut leur accorder un délai de réflexion, d'une durée de 30 jours

169 Voir deuxième rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 147.

à six mois. Pendant ce délai, la victime doit décider de coopérer ou non avec les autorités (article 52b de la loi sur les étrangers). Dans la pratique, la police et le Service de surveillance des frontières accordent rarement un délai de réflexion car ils ont reçu pour consigne d'orienter toutes les victimes de la traite vers le système d'assistance, dont ils attendent qu'il accorde le délai de réflexion. D'après un rapport basé sur des entretiens avec des professionnels compétents et des victimes de la traite, publié par l'HEUNI en mai 2023[170], les autorités chargées des enquêtes pénales n'ont pas connaissance de la possibilité d'accorder un délai de réflexion aux victimes de la traite.

215. Le système d'assistance a accordé 23 délais de réflexion en 2019, 23 en 2020, 16 en 2021, 14 en 2022 et 2 en 2023 (au 26 mai), ce qui indique une augmentation par rapport aux 15 délais de réflexion accordés par le système d'assistance pour la période 2015-2018, mais ce qui reste faible compte tenu du nombre de personnes admises dans le système d'assistance. Entre 2019 et 2021, la police a accordé quatre délais de réflexion et le Service de surveillance des frontières aucun. Le système d'assistance est tenu d'informer la police du nom et du numéro d'enregistrement des victimes qui ont obtenu un délai de réflexion afin que la police sache que la victime réside légalement en Finlande.

216. La procédure et les règles relatives au délai de réflexion sont présentées en détail dans les lignes directrices du Conseil national de la police « Intervenir en cas de traite ou d'infractions similaires et aider les victimes de la traite des êtres humains », qui insistent sur la nécessité de respecter le droit à un délai de réflexion même si cela peut nuire à l'enquête préliminaire.

217. **S'il se félicite de l'abandon de la pratique consistant à informer la police des victimes qui résident légalement en Finlande et s'il salue l'augmentation du nombre de délais de réflexion accordés, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de nationalité étrangère est victime de la traite, la personne se voie accorder un délai de rétablissement et de réflexion.**

7. Permis de séjour

218. La législation relative aux permis de séjour demeure telle qu'elle est décrite dans le deuxième rapport du GRETA sur la Finlande (voir paragraphes 155 et 156 de ce rapport). L'article 52a, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire à des victimes de la traite dans les cas suivants : le séjour de la victime en Finlande est justifié en raison d'une enquête préliminaire ou d'une procédure judiciaire concernant la traite d'êtres humains et la victime est prête à coopérer avec les autorités ; et à la condition que la victime n'ait plus aucun lien avec les personnes soupçonnées de traite. En vertu de l'article 52a, paragraphe 3 de la loi sur les étrangers, si la victime est dans une situation de vulnérabilité particulière, un permis de séjour permanent peut lui être accordé. Un permis de séjour permanent peut aussi être accordé à une victime de la traite pour des motifs humanitaires, en particulier au vu de sa situation de vulnérabilité (article 25 de la loi sur les étrangers)[171].

219. Du 1er janvier 2019 au 22 mai 2023, l'unité « permis et nationalité » du Service de l'immigration a accordé 70 permis de séjour temporaire et 20 permis de séjour permanent (ces chiffres regroupent permis initiaux et prolongations) à des victimes de la traite en vertu de l'article 52a de la loi sur les étrangers. Au cours de la même période, l'unité « asile » du Service de l'immigration a accordé 12 permis de séjour temporaire et 11 permis de séjour permanent à des victimes de la traite en vertu du même article de loi. Elle a aussi adopté 641 décisions relatives à des demandes d'asile faisant référence à la traite ; sur ce nombre, 360 décisions (ce qui représente 47 % de l'ensemble des décisions) ont accordé une protection internationale (soit l'asile, soit une protection subsidiaire) et 89 décisions (14 %) ont accordé un permis

170 Anniina Jokinen et al., Report on reflection periods given to victims of human trafficking and suspicions of trading in sexual services as grounds for denial of admittance or stay, 23 mai 2023 (en finnois).

171 L'article 52 de la loi sur les étrangers dispose qu'« Une personne de nationalité étrangère qui réside en Finlande se voit délivrer un permis de séjour permanent s'il serait manifestement déraisonnable de lui refuser un permis de séjour, compte tenu de son état de santé ou de ses liens avec la Finlande, ou sur une base discrétionnaire pour des motifs humanitaires, notamment au vu des difficultés qu'elle rencontrerait dans son pays d'origine ou au vu de sa situation de vulnérabilité. »

de séjour pour des motifs humanitaires au titre de l'article 52 de la loi sur les étrangers, tandis que 192 décisions (30%) ont été négatives.

220. En 2021 la rapporteure nationale a mené une étude sur les pratiques relatives aux permis de séjour concernant les victimes de la traite[172]. L'étude a montré que peu de victimes de la traite remplissent les conditions pour obtenir un permis de séjour permanent au titre de l'article 52a, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers car le seuil fixé pour qu'une victime de la traite soit considérée dans une situation particulièrement vulnérable est très élevé. De plus, l'étude a indiqué que l'évaluation de la vulnérabilité n'était pas cohérente. Même des violences sexuelles graves et durables n'entrainaient pas toujours l'obtention d'un permis de séjour en tant que victime de la traite ou pour des motifs humanitaires[173]. L'étude a aussi révélé que le demandeur ne recevait généralement pas de permis de séjour en tant que victime de la traite si l'enquête préliminaire avait pris fin ou si le procureur avait décidé d'interrompre l'enquête préliminaire ou de ne pas poursuivre.

221. Les lignes directrices internes « Gérer un cas de victime présumée de la traite dans les procédures du Service de l'immigration » ont été publiées le 30 janvier 2020, ce qui n'a cependant pas suffi pour changer la pratique relative aux permis de séjour, d'après la rapporteure nationale. Elle recommande de modifier l'article 52a de la loi sur les étrangers afin qu'un permis de séjour soit accordé aux personnes qui se trouvent dans une situation vulnérable, au lieu d'une situation particulièrement vulnérable. De plus, le Service de l'immigration doit veiller à ce que la vulnérabilité fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse et à ce que le seuil ne soit pas fixé trop haut.

222. L'étude susmentionnée a révélé des affaires dans lesquelles la victime n'a pas obtenu de permis de séjour car sa présence après son audition n'était pas considérée comme nécessaire par la police. Le GRETA note que cette approche néglige les droits de la victime en tant que partie lésée, comme le droit d'engager des poursuites si le procureur ne le fait pas. La rapporteure nationale recommande de modifier les conditions requises pour obtenir un permis de séjour temporaire afin que les victimes puissent rester en Finlande pendant toute la durée de la procédure pénale et exercer leurs droits en tant que partie civile[174]. De plus, l'ouverture d'une enquête pénale devrait être un motif suffisant pour recevoir un permis de séjour temporaire et aucune déclaration ne devrait être demandée à la police sur la nécessité de la présence de la victime et/ou la coopération de la victime avec les autorités[175].

223. Le Service de l'immigration a informé le GRETA que la procédure d'obtention d'un permis de séjour temporaire par une victime de la traite prend six à huit mois, pendant lesquels la victime n'a pas le droit de travailler. Le coût d'une demande de permis de séjour est de 400 euros, qui sont restitués à la victime si elle obtient le permis de séjour. Concernant les victimes admises dans le système d'assistance, le coût de la demande est pris en charge par le système si les victimes ne peuvent pas s'en acquitter. Si la victime fait dans le même temps une demande d'asile, elle n'a aucun frais à payer.

224. **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en modifiant la loi sur les étrangers, en donnant une formation et des instructions supplémentaires au personnel concerné du Service de l'immigration et en garantissant la délivrance des permis de séjour dans un délai raisonnable.**

172 Heini Kainulainen et Anni Valovirta, Residence permit practices concerning victims of trafficking in human beings, 2021.
173 Déclaration sur les permis de séjour du 18 octobre 2022 de la rapporteure nationale.
174 *Ibid.*
175 Le rapport 2022 de la médiatrice anti-discrimination au parlement, page 88.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Tout en saluant les mesures déjà adoptées, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes de la traite. Les informations sous forme orale et écrite devraient être fournies dans une langue que la victime comprend, et les interprètes travaillant avec la police et le Service de l'immigration devraient être sensibilisés à la question de la traite. Il convient de former systématiquement les autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, notamment les membres des forces de l'ordre et les professionnels de l'action sociale et des soins de santé, et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leur âge, de leurs capacités cognitives et de leur état psychologique (paragraphe 42).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
 - encourager le barreau à proposer des formations sur la traite aux avocats en vue de garantir que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 53).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique pour les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 58).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA salue les efforts déployés pour faciliter l'emploi des victimes de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer de prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que pour leur intégration économique et sociale, notamment à dispenser des formations au personnel des services pour l'emploi sur la manière d'aider les victimes de la traite, et à encourager les entreprises à vocation sociale à employer des victimes de la traite (paragraphe 65).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - à veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - à mener systématiquement des enquêtes financières pour localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite afin de les geler ou de les saisir pour pouvoir satisfaire les futures demandes d'indemnisation des victimes, et à faire en sorte que les victimes aient un accès effectif à ces avoirs ou revenus ;
 - à veiller à ce que la durée de la procédure judiciaire (pénale ou civile) engagée pour demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction soit raisonnable ;
 - à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à un grave préjudice, afin que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite (paragraphe 81) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient élaborer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnités accordées à ces personnes (paragraphe 82).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, et en particulier à :
 - veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, en utilisant les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail, soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 102) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :
 - garantir une coordination et un échange d'informations efficaces entre les différents acteurs ;
 - continuer à développer la formation et à encourager la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir aussi paragraphes 134 et 135) ;
 - allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et des parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite et d'accorder la priorité aux affaires de traite des êtres humains ;
 - veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible (paragraphe 103).

Disposition de non-sanction

- Saluant les projets des pouvoirs publics de dispenser une formation appropriée, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le principe de non-sanction puisse être appliqué à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes à commettre, élaborer des recommandations à ce sujet à l'intention des policiers et des procureurs, et intégrer le principe de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs et des juges (paragraphe 109).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA salue les changements législatifs récents qui limitent le nombre d'interrogatoires des victimes de la traite et considère que les autorités finlandaises devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite contre les représailles et les intimidations potentielles pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, et devraient notamment éviter, dans la mesure du possible, l'audition contradictoire des victimes de la traite en présence du prévenu et les interrogatoires répétés des victimes de la traite (paragraphe 120).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA se félicite des mesures adoptées pour développer la spécialisation des enquêteurs de police, des procureurs et des juges dans les affaires de traite, et considère que les autorités finlandaises devraient veiller à la pérennité de l'équipe nationale d'enquête sur la traite et continuer à encourager la spécialisation des catégories professionnelles concernées (paragraphe 134) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés soient périodiquement et systématiquement formés à la question de la traite. La formation devrait être intégrée dans les programmes généraux de formation des catégories professionnelles concernées (paragraphe 135).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation des autorités finlandaises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale pour la lutte contre la traite, ainsi que le financement de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite ; il invite les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens (paragraphe 142).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA invite les autorités finlandaises à continuer de promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation (paragraphe 146).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA salue les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, et invite les autorités finlandaises à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales, notamment en renforçant la coopération entre les différentes autorités (police, parquet, autorités sociales et de santé) et en utilisant pleinement les unités Barnahus dans les affaires de traite (paragraphe 151).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA se félicite de l'attention accordée à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises et invite les autorités finlandaises à continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux recommandations du Comité des Ministres CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite des êtres humains, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 155).

Thèmes du suivi propres à la Finlande

Collecte de données et recherches

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient continuer à concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains en recueillant auprès de tous les principaux acteurs, notamment les ONG spécialisées, des données statistiques fiables, qui puissent être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination) (paragraphe 163) ;

- Le GRETA salue les recherches menées sur différents aspects de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer de soutenir et de mener des recherches sur les questions liées à la traite, et notamment la traite interne, la criminalité forcée, l'exploitation dans le secteur du travail domestique, ainsi que l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication aux fins de commettre des infractions de traite (paragraphe 165).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en saluant les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier le renforcement du mandat et des ressources des inspecteurs du travail, le développement d'un modèle de coopération interinstitutionnelle, et l'adoption de plusieurs changements législatifs (tels que la loi sur les baies) et documents stratégiques, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient :
 - renforcer davantage la coopération entre les organismes concernés en veillant à rendre possibles les échanges d'informations nécessaires malgré les règles de confidentialité en vigueur et en menant plus souvent des inspections conjointes dans des secteurs qui présentent un risque de traite élevé ;
 - continuer d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail spécialisés dans la supervision du recours à la main d'œuvre étrangère et veiller à ce que les inspecteurs du travail soient formés pour être en mesure d'identifier de façon proactive les cas de traite ;
 - adopter des mesures supplémentaires, notamment des modifications législatives, afin de protéger les travailleurs domestiques et les cueilleurs de produits sauvages contre la traite et de mieux lutter contre le faux travail indépendant ;
 - surveiller l'application du nouvel article 54b de la loi sur les étrangers afin de faire en sorte qu'il soit appliqué de manière à encourager les employés à signaler les conditions de travail relevant de l'exploitation sans craindre de perdre leur permis de séjour ;

- faire en sorte que le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, prennent conscience des risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 177).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et à procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 183) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. En particulier, les autorités devraient :
 - instaurer sans plus tarder un mécanisme national d'orientation qui définisse les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes en y associant toute une série d'acteurs de terrain, notamment les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les agents municipaux et d'autres acteurs pertinents ;
 - faire en sorte que le personnel de terrain des comtés de services de protection sociale bénéficie de ressources humaines et matérielles suffisantes, ainsi que des indicateurs opérationnels, des orientations, des formations et des outils nécessaires pour renforcer sa capacité à identifier les victimes présumées de la traite ;
 - améliorer la détection proactive des victimes de la traite et le partage d'informations entre les acteurs concernés, en particulier concernant la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée et la traite des ressortissants finlandais (paragraphe 189).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins (paragraphe 200) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient continuer à développer et à renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que des ressources financières et humaines appropriées soient disponibles pour le Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et renforcer la coopération entre celui-ci et les comtés de services de protection sociale afin de garantir la qualité et la continuité des services d'assistance fournis aux victimes, indépendamment de leur lieu de résidence et de leur situation au regard du droit de séjour ;
 - former le personnel concerné des comtés de services de protection sociale sur l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et mettre des lignes directrices en la matière à leur disposition ;
 - assurer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance spécialisés aux victimes de la traite (paragraphe 201).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises :
 - à prendre des mesures supplémentaires pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État, en les sensibilisant aux risques de traite et d'abus sexuels et en leur assurant un hébergement sûr et des services adaptés, et un nombre suffisant d'éducateurs dûment formés ;
 - à veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui s'échappent des structures d'accueil, aux enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée, aux enfants non accompagnés et aux enfants recrutés et/ou exploités en ligne (paragraphe 210) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance appropriée, et en particulier :
 - veiller à ce que le mécanisme national d'orientation en préparation contienne des règles et des procédures concernant l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, assurent le concours de spécialistes de l'enfance et établissent l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
 - faire en sorte que tous les professionnels de terrain qui travaillent avec des enfants bénéficient d'une formation continue et d'outils concernant l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - renforcer les capacités et les ressources des services de protection de l'enfance ;
 - sensibiliser les enfants aux risques de la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution ou quittant ces institutions et aux enfants non accompagnés (paragraphe 211).

Délai de rétablissement et de réflexion

- S'il se félicite de l'abandon de la pratique consistant à informer la police des victimes qui résident légalement en Finlande et s'il salue l'augmentation du nombre de délais de réflexion accordés, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de nationalité étrangère est victime de la traite, la personne se voie accorder un délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 217).

Permis de séjour

- Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en modifiant la loi sur les étrangers, en donnant une formation et des instructions supplémentaires au personnel concerné du Service de l'immigration et en garantissant la délivrance des permis de séjour dans un délai raisonnable (paragraphe 224).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Ministère de l'Éducation et de la Culture
- Ministère des Affaires économiques et de l'Emploi
- Conseil national de la police
- Service de surveillance des frontières
- Service de l'immigration
- Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains
- Parquet général
- Cour suprême
- Service de police d'Helsinki
- Tribunal d'instance d'Helsinki
- Ville d'Helsinki
- Rapporteure nationale sur la traite des êtres humains (médiatrice anti-discrimination)
- Médiatrice pour les enfants
- Bureau du Chancelier de la justice
- Parlement (commission des questions juridiques, commission des questions administratives, commission de l'emploi et de l'égalité)
- Association du barreau finlandais

À Turku

- Tribunal d'instance du sud-ouest de la Finlande et cour d'appel de Turku
- Parquet régional de l'ouest de la Finlande
- Service de police du sud-ouest de la Finlande
- Agence administrative publique régionale pour le sud-ouest de la Finlande

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), affilié aux Nations Unies[176]

ONG et autres organisations de la société civile

- Centre d'accueil Aurala
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Croix-Rouge finlandaise
- Centre finlandais de conseil aux réfugiés
- Monika – Association multiculturelle de femmes
- Conseil national des femmes de Finlande
- Pro-tukipiste (Centre de soutien pro)
- Turun Valkonauha (Le Ruban blanc de Turku)
- Victim Support Finland (Permanence pour les victimes d'actes criminels en Finlande)

176 Fonctionne sous les auspices du gouvernement finlandais et des Nations Unies.

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Finlande

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités finlandaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités finlandaises le 11 avril 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités finlandaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 10 mai 2024, se trouvent ci-après.

FINNISH GOVERNMENT

Final comments of the Government of Finland

on the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Finland

(third evaluation round)

The Government of Finland acknowledges receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Finland (third evaluation round), which was adapted by GRETA at its 50th meeting held on 18 - 22 March 2024.

Having regard to Article 38, paragraph 6 of the Convention and Rule 14 of GRETA's Rules of Procedure for evaluating implementation of the Convention, the Government has been invited to submit any final comment on the report.

Following the aforementioned invitation by GRETA, the Government acknowledges the report and the proposals therein, which will be carefully examined. The Government notes, moreover, the willingness of GRETA to understand the measures taken in Finland to implement the Convention and that these efforts made and steps taken in the action against trafficking in human beings have been acknowledged in the report.

The Government would like to express its appreciation to GRETA as well as the Secretariat for their work in conducting the third evaluation round on the implementation of the Convention by Finland. The Government appreciates the continuous dialogue that it has been able to engage in with GRETA and the spirit of openness and cooperation during the evaluation.

= = =